



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
19 novembre 2004

Français
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure
applicable en cas de non-respect du
Protocole de Montréal
Trente-troisième réunion
Prague, 17-19 novembre 2004**

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas
de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa
trente-troisième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La trente-troisième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue à l'hôtel Hilton à Prague du 17 au 19 novembre 2004.

A. Déclarations d'ouverture

2. La réunion a été ouverte le 17 novembre 2004 à 10 h 15 par le Président du Comité, M. Hassen Hannachi (Tunisie), qui a ensuite souhaité la bienvenue aux membres du Comité, aux représentants du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, aux représentants des organismes d'exécution et aux représentants des Parties présentes à l'invitation du Comité. Il a, en particulier, souhaité la bienvenue à Mme Tamara Curll à l'occasion de son entrée en fonction au sein du secrétariat, au nouveau poste d'Administrateur chargé du respect et de la surveillance, et il lui a présenté ses meilleurs vœux de succès.

3. Le Secrétaire exécutif du secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a ajouté ses remarques de bienvenue à celles du Président et il a remercié le Gouvernement de la République tchèque, et en particulier le Ministre de l'environnement, M. Libor Ambrozek, pour avoir accueilli la réunion. Il a félicité les membres du Comité pour le rôle qu'ils avaient joué jusque-là dans le succès du Protocole de Montréal. Il était rare, dans l'histoire des traités sur l'environnement, qu'un nombre aussi important de Parties ait réalisé de tels progrès en si peu de temps vers le respect des dispositions prévues. Cela étant, pour continuer de progresser au même rythme, une coopération plus étroite ainsi que des efforts concertés étaient nécessaires pour aider les Parties à se conformer au Protocole. A cette fin, une réunion de coordination entre le secrétariat de l'ozone, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution se tiendrait immédiatement après la réunion des Parties.

B. Participation

4. Les membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Australie, Belize, Ethiopie, Fédération de Russie, Italie, Jordanie, Maldives et Tunisie. Deux membres du Comité (le Honduras et la Lituanie) n'ont pas pris part à la réunion.
5. Les représentants des pays ci-après ont également participé à la réunion à l'invitation du Comité : Azerbaïdjan, Guinée-Bissau, Liban, Népal, Pakistan, Philippines, Tadjikistan, Thaïlande et Yémen
6. Ont également assisté à la réunion les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, le Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral et les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale). La liste des participants figure dans l'annexe II au présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, basé sur l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/1/Rev.1 :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Présentation par le secrétariat de la procédure applicable en cas de non-respect.
 4. Rapport du secrétariat sur la communication des données.
 5. Informations :
 - a) Du secrétariat du Fonds multilatéral sur toutes les décisions pertinentes du Comité exécutif visant à aider les Parties qui ne respectent pas leur obligation d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la respecter;
 - b) Des organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Banque mondiale) sur les activités menées pour aider les Parties qui ne respectent pas le Protocole de Montréal à le respecter.
 6. Examen de l'état d'application de certaines décisions des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant les cas de non-respect :
 - a) Situation des Parties qui doivent limiter leur consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément aux objectifs convenus pour 2003 :
 - i) Albanie (décision XV/26 et recommandation 32/4);
 - ii) Belize (décision XIV/33);
 - iii) Bolivie (décision XV/29);
 - iv) Bosnie-Herzégovine (décision XV/30 et recommandation 32/9);
 - v) Botswana (décision XV/31);
 - vi) Ethiopie (décision XIV/34);

- vii) Guatemala (décision XV/34);
 - viii) Honduras (décision XV/35);
 - ix) Jamahiriya arabe libyenne (décision XV/36 et recommandations 32/4 et 32/9);
 - x) Maldives (décision XV/37);
 - xi) Namibie (décision XV/38);
 - xii) Papouasie-Nouvelle-Guinée (décision XV/40);
- b) Suivi des décisions et recommandations concernant certaines Parties :
- i) Azerbaïdjan (décision XV/28 et recommandation 32/12);
 - ii) Kazakhstan (décision XIII/19);
 - iii) Mexique (décision XV/22 et recommandation 32/10);
 - iv) Maroc (décision XV/23);
 - v) Népal (décision XV/39 et recommandation 32/13);
 - vi) Pakistan (décision XV/22 et recommandation 32/11);
 - vii) Qatar (décision XV/41);
 - viii) Saint-Vincent -et- les Grenadines (décision XV/42 et recommandation 32/14);
 - ix) Tadjikistan (décision XIII/20);
 - x) Turkménistan (décision XI/25 et recommandation 32/4);
 - xi) Ouganda (décision XV/43);
- c) Suivi des recommandations du Comité d'application concernant certains groupes de Parties :
- i) Arménie (recommandation 32/9);
 - ii) Cap-Vert et Sao-Tomé-et-Principe (recommandation 32/2);
 - iii) Iles Cook et Nioué (recommandation 32/3);
 - iv) Angola, Etats fédérés de Micronésie, Grenade, Indonésie, Monaco (recommandation 32/4);
 - v) Guinée-Bissau et Palaos (recommandation 32/5);
 - vi) Lesotho et Somalie (recommandation 32/6);
 - vii) Iles Marshall et Oman (recommandation 32/7);
 - viii) Congo et Mozambique (recommandation 32/8).
7. Examen des questions concernant le respect du Protocole découlant du rapport sur la communication des données :

- a) Communication des données;
 - b) Respect des mesures de réglementation.
8. Examen des informations accompagnant les demandes de révision des données de référence :
- a) Liban (recommandation 32/17);
 - b) Philippines (recommandation 32/16);
 - c) Thaïlande (recommandation 32/18);
 - d) Yémen.
9. Renseignements fournis par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations.
10. Questions diverses.
11. Adoption du rapport de la réunion.
12. Clôture de la réunion.

III. Présentation par le secrétariat de la procédure applicable en cas de non-respect

8. Le représentant du secrétariat de l'ozone a rappelé, à l'intention des nouveaux membres du Comité pour 2004, en quoi consiste la procédure applicable en cas de non-respect.

9. A la suite de cet exposé, un représentant a demandé comment le secrétariat procéderait dans le cas où une Partie se trouverait en situation de non-respect par suite de l'insuffisance du financement mis à sa disposition. Le représentant du secrétariat a répondu que, à sa connaissance, une telle situation ne s'était jamais produite mais que, si elle venait à se produire, les Parties devraient alors examiner de près la question, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole.

IV. Rapport du secrétariat sur la communication des données et examen des questions de non-respect

10. Le représentant du secrétariat de l'ozone a appelé l'attention sur les renseignements fournis par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole, figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro.16/4 et UNEP/OzL.Pro.16/4/Add.1 relatifs à la communication des données, et dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/3 sur les écarts par rapport aux mesures de réglementation de la consommation et de la production en 2003. Il a précisé que son exposé porterait exclusivement sur les questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données, même si ce rapport contenait en fait des informations concernant d'autres questions. Les questions de non-respect se divisaient en deux catégories : d'un côté, la communication des données, et, d'un autre côté, les mesures de réglementation pour 2003. Le respect des mesures de réglementation par les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à cet article serait abordé séparément, puisque ces mesures différaient pour ces deux catégories de Parties.

11. S'agissant de l'obligation de communiquer des données pour l'année de référence (1986 pour les substances de l'Annexe A, 1989 pour les substances des Annexes B et C, et 1991 pour la substance de l'Annexe E) stipulée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, on constatait que 184 Parties s'étaient pleinement acquittées de cette obligation. Trois Parties (Afghanistan, Iles Cook, Nioué) étaient en situation de non-respect et, de fait, n'avaient jamais communiqué aucune donnée d'aucune sorte. Le cas des Iles Cook et le cas de Nioué avaient été examinés par le Comité d'application à sa

réunion précédente, au cours de laquelle des projets de décision avaient été rédigés au sujet de ces deux Parties.

12. S'agissant des données de référence (définies comme étant la moyenne des données correspondant aux années 1995 à 1997 pour les substances de l'Annexe A, de la période 1998-2000 pour les substances de l'Annexe B et de la période 1995-1998 pour la substance de l'Annexe E), on constatait que 140 Parties visées à l'article 5 avaient communiqué intégralement toutes leurs données de référence, comme indiqué dans les annexes VIII à XIV du document UNEP/OzL.Pro.16/4. Les trois Parties (Afghanistan, Iles Cook, Nioué) qui n'avaient jamais communiqué aucune donnée, se trouvaient donc également en situation de non-respect à l'égard des paragraphes 3 et 8 *ter* de l'article 5 du Protocole.

13. Quatre Parties visées à l'article 5 (Liban, Philippines, Thaïlande, Yémen) avaient demandé une révision de leurs données de base pour la substance de l'Annexe E, et le Yémen avait en outre demandé une révision de ses données de référence pour les substances de l'Annexe A. Les quantités de ces substances concernées étaient indiquées dans l'annexe XVII au document UNEP/OzL.Pro.16/4.

14. S'agissant de la communication des données annuelles, pour 2003, au total 171 des 184 Parties devant communiquer des données (soit 93 % de l'ensemble des Parties) l'avaient fait. Ce chiffre représentait une amélioration sensible par rapport au pourcentage de l'année précédente (85 %). Les données communiquées par les Parties pour 2003 figuraient dans les annexes I A et I B du document UNEP/OzL.Pro.16/4 et dans l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro.16/4/Add.1. Treize Parties (Arabie saoudite, Botswana, Etats fédérés de Micronésie, Fédération de Russie, Iles Salomon, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Nauru, République de Corée, Suisse, Turkménistan et Tuvalu) étaient en situation de non-respect à l'égard des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du Protocole, puisqu'elles n'avaient pas communiqué de données pour l'année 2003; les Etats fédérés de Micronésie n'avaient pas non plus communiqué de données pour les années 2002 et 2001. La liste de ces Parties figurait dans les tableaux 5 et 6 du document UNEP/OzL.Pro.16/4.

15. Pour l'année 2002, 182 des 183 Parties censées communiquer des données l'avaient fait. Les données communiquées figuraient dans les annexes VII A et VII B au document UNEP/OzL.Pro.16/4.

16. S'agissant de la communication des données pour la période 1986-2003, au total 171 des 187 Parties censées communiquer des données (soit 91 % de l'ensemble des Parties) l'avaient fait, respectant ainsi pleinement toutes leurs obligations de communiquer des données au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 7. Des détails à ce sujet figuraient au paragraphe 15 et à l'annexe XVI du document UNEP/OzL.Pro.16/4 ainsi qu'au paragraphe 4 et au tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro.16/4/Add.1. Il fallait ajouter à ces données celles présentées par la Grenade au cours des derniers jours écoulés. Là encore, ce pourcentage représentait une amélioration sensible par rapport au pourcentage de l'année précédente (78 %).

17. La deuxième question concernant le non-respect concernait les mesures de réglementation pour 2003. Les cas présumés de non-respect dans ce domaine par les Parties non visées à l'article 5 étaient énumérés aux tableaux 8 et 9 du document UNEP/OzL.Pro.16/4. A la suite des éclaircissements et explications données par la Communauté européenne pour les CFC et pour le tétrachlorure de carbone, par l'Italie pour les CFC et par le Kazakhstan pour le bromure de méthyle, seul l'Azerbaïdjan restait en situation de non-respect.

18. Les cas présumés de non-respect des mesures de réglementation par les Parties visées à l'article 5 étaient énumérés au tableau 10 du document UNEP/OzL.Pro.16/4 et au tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro.16/4/Add.1. A la suite des éclaircissements et des explications données par les Bahamas pour les substances du Groupe I de l'Annexe B, par le Costa Rica et les Iles Marshall pour les substances du Groupe III de l'Annexe B et par le Nicaragua et Singapour pour le bromure de méthyle, il restait 17 Parties en situation de non respect (Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Chili, Congo, Equateur, Fidji, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Oman, Pakistan, Philippines, République islamique d'Iran, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Thaïlande et Yémen). Sur ces 17 Parties, trois (Liban, Philippines, Yémen) avaient demandé une révision de leurs données de référence. En outre, cinq Parties (Congo, Guinée-Bissau, Oman, Saint-Vincent-et-les

Grenadines, Somalie) faisaient l'objet de projets de décision adoptés lors de précédentes réunions du Comité d'application.

V. Informations du secrétariat du Fonds multilatéral sur toutes les décisions pertinentes du Comité exécutif visant à aider les Parties qui ne respectent pas leur obligation d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la respecter et informations des organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Banque mondiale) sur les activités menées pour aider les Parties qui ne respectent pas le Protocole de Montréal à le respecter

19. Conformément aux dispositions convenues par le Comité, le secrétariat du Fonds multilatéral a présenté une déclaration globale sur les points de l'ordre du jour concernés, donnant des renseignements supplémentaires qui figurent dans les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/2 et Add.1.

20. Toutes les Parties en situation de non-respect à l'égard des mesures de réglementation des CFC avaient reçu du Fonds multilatéral une assistance pour leur permettre de revenir à une situation de respect, à l'exception de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Une demande de mise à jour du plan de gestion des réfrigérants pour cette Partie devait être examinée par le Comité exécutif à sa quarante-quatrième réunion.

21. Toutes les Parties en situation de non-respect à l'égard des mesures de réglementation des halons avaient reçu une assistance en vue de la création de banques de halons, sauf la Somalie, pour des raisons de sécurité, et la Libye, qui avait présenté une demande à cet effet qu'elle avait retirée par la suite. La Chine avait produit 1 885 tonnes ODP de halons en 2003, les Pays-Bas avaient détruit 2 815 tonnes ODP de halons et la Norvège 13 tonnes ODP. La République de Corée n'avait pas communiqué ses données de production et de consommation. Etant donné que la consommation globale en 2003 était plus élevée que pour l'année précédente, les organismes d'exécution avaient été priés de vérifier si les importations de halons concernaient de nouveaux halons ou des halons recyclés.

22. Toutes les Parties visées à l'article 5 dont la consommation de bromure de méthyle avait récemment dépassé leurs données de base, soit avaient passé des accords avec le Comité exécutif, soit avaient mis en œuvre des projets qui visaient à leur permettre de respecter les mesures de réglementation d'ici la date limite fixée à 2005. Certaines Parties avaient inclus dans leurs données sur la consommation du bromure de méthyle des quantités utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. S'agissant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, un complément d'information était nécessaire au sujet de la consommation et des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition afin de vérifier si cette Partie se trouvait ou non en situation de non-respect.

23. Il régnait une certaine confusion quant à la nécessité de signaler les quantités de méthyle chloroforme et de tétrachlorure de carbone utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse, et aussi quant à la nécessité d'éliminer ces substances que beaucoup considéraient comme essentielles pour ces utilisations, et enfin quant à la possibilité que des solutions de remplacement deviennent disponibles pour certaines applications. Certaines Parties avaient signalé une consommation de quelques kilogrammes seulement, mais s'étaient trouvées en situation de non-respect du fait que leurs données de référence étaient nulles. Il fallait, dans les Parties visées à l'article 5 qui se trouvaient dans cette situation, recenser les utilisations qui étaient faites de ces substances, s'assurer qu'il existait des solutions de remplacement, et vérifier si certaines utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse relevaient de la dérogation globale applicable aux Parties non visées à l'article 5. Par ailleurs, l'Oman avait été jugé en situation de non-respect du fait d'un écart minime par rapport aux données de référence, établies à 0,003 tonne ODP. Il fallait envisager la souplesse dont les Parties

pouvaient faire preuve en pareil cas. Pour évaluer le respect, davantage d'informations étaient requises au sujet de l'utilisation du méthyle chloroforme au Costa Rica, dont les données communiquées étaient peut-être erronées, et en Equateur. De même, des renseignements supplémentaires étaient nécessaires au sujet des utilisations du tétrachlorure de carbone au Bahreïn, à la Barbade, au Ghana, en Indonésie, en République islamique d'Iran et au Paraguay.

24. Les données tirées de l'application des programmes de pays en 2003 soumises par le Brunéi Darussalam, le Nicaragua et la République islamique d'Iran montraient que la consommation au Brunéi Darussalam et au Nicaragua était inférieure aux données de référence de ces pays, mais que la consommation de bromure de méthyle en République islamique d'Iran pour 2003 dépassait ses données de référence. La République islamique d'Iran envisageait de demander une révision de ses données de référence.

25. Les Iles Marshall avaient écrit au secrétariat du Fonds multilatéral pour signaler que les données communiquées pour leur consommation de méthyle chloroforme et de tétrachlorure de carbone étaient incorrectes et que leur consommation était nulle.

26. La Bolivie avait communiqué sa consommation de CFC en 2003 au secrétariat du Fonds le 20 octobre 2004, indiquant qu'elle s'établissait à 32,8 tonnes ODP et qu'elle était donc inférieure à sa consommation de référence, établie à 63,6 tonnes ODP.

27. Par ailleurs, le projet régional du PNUD sur le bromure de méthyle aidait le Gouvernement de la République démocratique du Congo à introduire des mesures visant à éliminer l'utilisation de cette substance; grâce à ce projet, cette Partie devait parvenir à réduire l'utilisation du bromure de méthyle de 20 % en 2005.

28. Les évaluations présentées au Comité exécutif indiquaient qu'il restait entre 21 000 et 23 000 tonnes ODP de substances qui appauvrissent la couche d'ozone à éliminer. Les organismes d'exécution avaient soumis des projets pour toutes les Parties éprouvant des difficultés à respecter les mesures prises, qui faisaient partie du plan d'activités pour 2004, à l'exception de l'Albanie, où un plan de gestion pour une élimination définitive de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone était en place, et en Somalie, où les progrès étaient retardés par des problèmes de sécurité.

29. Un représentant du PNUE a énuméré quelques-uns des problèmes qu'il fallait examiner plus avant. Les pays ne souhaitaient pas toujours recevoir des importations. En pareil cas, ces pays devaient en informer le secrétariat du Fonds. La coopération devait s'instaurer entre les Parties exportatrices; l'Organisation mondiale du commerce était peut-être la meilleure instance pour décider de la procédure à suivre en la matière.

30. Après cet exposé, les représentants du PNUE, de l'ONUDI et du PNUD ont présenté quelques remarques supplémentaires sur l'expérience des organismes d'exécution. Ainsi, des problèmes avaient été rencontrés en Albanie lorsqu'il s'était agi de faire entrer dans le pays du matériel et des marchandises en raison de la TVA imposée par la loi albanaise. Les questions de politique générale et de licences causaient également des complications. Toutefois, des pourparlers au plus haut niveau avaient contribué à améliorer la situation avec l'Albanie et le Ministère de l'environnement de ce pays avait donné l'assurance que l'application du Protocole était une priorité pour ce pays. D'autres experts seraient recrutés et un vérificateur indépendant serait désigné.

31. Le représentant du PNUE a signalé qu'un pourcentage très élevé des données requises avait été soumis par les Parties. En 2002, 99 % des données demandées avaient été communiquées, et 91 % en 2003. En dépit d'éventuelles difficultés, les pays consommant très peu de substances réglementées n'avaient pas été en retard. Sur les 140 Parties visées à l'article 5 qui avaient communiqué leurs données, 101 étaient des pays faiblement consommateurs. En outre, sur les 41 Parties en situation de non-respect à la quinzième réunion des Parties, 28 étaient revenues à une situation de respect, dont 19 étaient des pays faiblement consommateurs. Le retour à une situation de respect s'expliquait par l'assistance du Fonds multilatéral et le Programme d'assistance du PNUE pour le respect du Protocole. En 2003, quatre autres Parties avaient mis en place des systèmes d'octroi de licences, ce qui portait le total de ces Parties à 129.

32. Le PNUE avait facilité des dialogues régionaux entre pays pour améliorer l'échange d'informations. Ces dialogues s'étaient avérés extrêmement efficaces pour lutter contre le trafic illicite. A ce jour, trois dialogues de ce type avaient eu lieu : entre la Chine et la Mongolie; entre l'Afghanistan, le Pakistan et la République islamique d'Iran; et entre la Chine, l'Inde et le Népal. Le PNUE avait par ailleurs encouragé les interactions entre les gouvernements et les producteurs, dont l'intérêt était également de réprimer le commerce illicite. La formation des douaniers était aussi un autre moyen dont on pouvait espérer qu'il diminuerait les opportunités de trafic illicite. Il a été suggéré qu'une étude soit réalisée sur l'impact des zones de libre échange sur la poursuite du trafic illicite. Il fallait également assurer la coordination et la coopération entre les pays en développement et les pays développés, ainsi qu'entre les consommateurs et les producteurs. Un projet de décision à ce sujet a été distribué mais n'a pas été transmis à la Réunion des Parties.

33. Un membre du Comité ayant demandé au secrétariat de l'ozone et au secrétariat du Fonds multilatéral si la communication de données erronées concernant le méthyle chloroforme et le tétrachlorure de carbone constituait un problème majeur, le représentant du secrétariat de l'ozone a répondu en citant plusieurs exemples d'écarts importants constatés entre les exportations et les importations de méthyle chloroforme et de tétrachlorure de carbone en 2002.

34. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a déclaré que, selon lui, le problème se posait pour deux raisons. Tout d'abord, de très petites quantités étaient en cause et, ensuite, on n'était pas certain que l'utilisation du tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse devait être signalée. Le secrétariat avait demandé aux Parties visées à l'article 5 de fournir des renseignements sur la nature des utilisations en cause pour déterminer si elles pouvaient donner droit à une assistance du Fonds multilatéral. Le secrétariat a suggéré que le PNUE rassemble les informations nécessaires dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole.

VI. Examen de l'état d'application de certaines décisions des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant les cas de non-respect

35. Le représentant du secrétariat a présenté l'examen de l'état d'application de certaines décisions des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant les cas de non-respect. Des renseignements détaillés à ce sujet figuraient dans les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/2, UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/2/Add.1 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/3. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur le fait que la liste des Parties dont le cas devait être examiné au titre de ce point de l'ordre du jour était longue. Sur un total de 39 Parties, 21 avaient été inscrites à l'ordre du jour pour que le Comité puisse, conformément à son mandat, suivre la situation de ces Parties s'agissant du respect du Protocole, tandis que les autres Parties ne posaient pas de problème. Le Comité a *convenu* de ne pas examiner en détail le cas de ces Parties, mais de noter avec satisfaction, dans le rapport du Comité sur les travaux de sa réunion, les progrès réalisés par ces Parties, qui s'efforçaient de respecter leurs obligations au titre du Protocole.

36. Le Président du Comité exécutif a demandé au PNUD pour quelles raisons l'Arménie bénéficiait d'une assistance du FEM alors qu'elle était classée dans la catégories des Parties visées à l'article 5. Le représentant du PNUD a répondu que lorsque le Conseil du FEM avait approuvé la fourniture d'une assistance à l'Arménie, ce pays était encore classé dans la catégorie des Parties non visées à l'article 5. Le Conseil du FEM, après s'être demandé s'il devait ou non poursuivre son assistance à l'Arménie, vu que la Réunion des Parties avait décidé de la reclasser dans la catégorie des Parties visées à l'article 5, avait décidé de poursuivre son assistance.

37. S'agissant des recommandations concernant les plans d'action des Parties en situation de non-respect, un membre du Comité a mis en doute la légalité de l'obligation de mettre en place des systèmes de quotas des importations et d'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées. Il comprenait pourquoi des systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation pouvaient être imposés, puisque ceci était prévu dans le cadre du Protocole par l'Amendement de Montréal – même s'il se demandait aussi si de tels systèmes pouvaient être imposés aux pays qui n'étaient pas Parties audit amendement – mais il n'était pas convaincu que des quotas ainsi que des interdictions d'importation pouvaient être imposés, puisqu'ils n'étaient pas exigés par le Protocole. Un autre membre du Comité a ajouté qu'il importait d'établir une distinction

entre les mesures facultatives et les mesures contraignantes et que, si les Parties pouvaient être tenues de s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, elles ne pouvaient pas être contraintes d'appliquer des mesures à caractère facultatif.

38. Les représentants du secrétariat ont rappelé que la décision IX/8, adoptée par la Réunion des Parties en même temps qu'elle avait adopté l'Amendement de Montréal, avait lancé un appel à toutes les Parties leur demandant de mettre en place un système d'octroi de licences. Environ à la même époque, de nombreuses Parties visées à l'article 5 avaient commencé de se soucier des importations de matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier en provenance de Parties non visées à l'article 5 qui venaient juste d'interdire l'utilisation des substances contenues dans ce matériel. L'importation de ce matériel avait pour effet d'élever la consommation de substances réglementées dans les pays concernés et favorisait peut-être même les importations illicites. C'est pourquoi la Réunion des Parties avait adopté une série de décisions encourageant les Parties à interdire ces importations et encourageant les Parties exportatrices à coopérer en respectant les interdictions frappant les exportations. Enfin, les quotas s'étaient avérés essentiels pour permettre aux Parties de contrôler le volume de leurs importations et donc de respecter le Protocole. Toutes ces mesures s'étaient avérées hautement efficaces pour assurer le respect du Protocole de Montréal.

39. De surcroît, aucune de ces mesures n'était imposée aux Parties. Elles étaient seulement incluses dans les plans d'action visant à aider les Parties en situation de non-respect à revenir à une situation de respect. Ces plans d'action étaient négociés avec les Parties concernées, puis approuvés par la Réunion des Parties, ce qui leur donnait valeur légale. L'emploi de l'expression « mesures facultatives » était trompeur si on l'appliquait à des mesures que les Parties avaient convenu de prendre pour revenir à une situation de respect, conformément à leurs obligations au titre du Protocole. Ce que le Comité était en train de faire, à la réunion en cours, était de déterminer si les Parties appliquaient effectivement les mesures qu'elles avaient acceptées et qui avaient été incluses dans leur plan d'action.

40. Le Secrétaire exécutif a fait observer que le Protocole de Montréal fonctionnait sur le mode du principe de « l'accord constructif » répandu en droit public international. Les Parties avaient convenu par consensus d'aller au-delà des mesures de réglementation proprement dites prévues par le Protocole pour traiter des cas de non-respect d'une manière pragmatique, qui s'était avérée extrêmement efficace dans la pratique.

A. Situation des Parties qui doivent limiter leur consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément aux objectifs convenus pour 2003

1. Albanie (décision XV/26 et recommandation 32/4)

41. Le représentant du secrétariat a noté qu'aux termes de la décision XV/26, l'Albanie s'était engagée à mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire sa consommation de CFC et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi qu'à interdire les importations de matériel utilisant de ces substances. En outre, conformément à la recommandation 32/4, le Comité avait demandé à l'Albanie de communiquer les données manquantes pour la période 1999-2002. Depuis la dernière réunion du Comité l'Albanie avait communiqué des données sur sa consommation de CFC en 2003 montrant qu'elle avait atteint les objectifs fixés et qu'elle avait communiqué toutes les données manquantes. Elle n'avait toutefois pas encore fait rapport sur les progrès accomplis en vue de mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas et d'interdire les importations, bien que l'ONUDI ait signalé que les travaux progressaient.

42. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec satisfaction les progrès accomplis par l'Albanie en vue de respecter ses engagements en matière d'élimination progressive des CFC, comme prévu dans le plan d'action mentionné dans la décision XV/26, et la soumission par l'Albanie de ses données manquantes;

- b) D'encourager vivement l'Albanie à poursuivre ses efforts pour mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et interdire les importations de matériel utilisant de ces substances;
- c) De demander à l'Albanie de faire rapport sur l'état d'application de ces engagements, à temps pour que le Comité puisse examiner la situation de l'Albanie à sa trente-quatrième réunion.

Recommandation 33/1

2. Belize (décision XIV/33)

43. Le représentant du secrétariat a noté qu'aux termes de la décision XIV/33, le Belize s'était engagé à mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire sa consommation de CFC et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi qu'à interdire les importations de matériel utilisant de ces substances. Le Belize avait communiqué des données sur sa consommation de CFC en 2003 montrant qu'il avait atteint les objectifs fixés, qu'il avait instauré des systèmes d'octroi de licences et de quotas et qu'il avait interdit les importations de matériel faisant appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Belize en vue de respecter ses engagements définis dans la décision XIV/33.

3. Bolivie (décision XV/29)

44. Le représentant du secrétariat a noté qu'aux termes de la décision XV/29, la Bolivie s'était engagée à mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire sa consommation de CFC. La Bolivie avait communiqué des données sur sa consommation de CFC en 2003 montrant qu'elle avait atteint les objectifs fixés. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Bolivie en vue de respecter ses engagements définis dans la décision XV/29.

4. Bosnie-Herzégovine (décision XV/30 et recommandation 32/9)

45. Le représentant du secrétariat a noté qu'aux termes de la décision XV/30, la Bosnie-Herzégovine s'était engagée à mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire sa consommation de CFC et de bromure de méthyle et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En outre, comme suite à la recommandation 32/9, le Comité avait demandé à la Bosnie-Herzégovine de communiquer les données annuelles de référence manquantes. Depuis la dernière réunion du Comité la Bosnie-Herzégovine avait communiqué des données sur sa consommation de CFC en 2003 montrant qu'elle avait atteint les objectifs fixés, mis en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas et communiqué les données annuelles de référence manquantes.

46. La Bosnie-Herzégovine avait également communiqué des données sur sa consommation de bromure de méthyle en 2003 faisant état d'une consommation supérieure à ses niveaux de référence, ce qui était prévu, et les premiers objectifs fixés dans son plan d'action s'agissant de la consommation de bromure de méthyle ne seraient remplis qu'en 2005. Elle avait également communiqué des données sur la consommation de méthyle chloroforme en 2003 qui semblaient montrer qu'elle se trouvait dans une situation de non-respect, et elle n'avait pas répondu à la demande d'éclaircissements que lui avait adressée le secrétariat.

47. Le représentant de l'ONUDI a félicité la Bosnie-Herzégovine pour le bon déroulement de son plan d'action. Ce pays était en train d'élaborer une nouvelle législation et entendait l'instituer dès le début de l'année 2005, et l'élimination des CFC dans les secteurs des mousses et des réfrigérants était sur la bonne voie. La consommation de bromure de méthyle devrait être réduite selon les premiers objectifs fixés dès 2005.

48. Le Comité a donc *convenu* :

- a) De noter avec satisfaction les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine en vue de respecter ses engagements en matière d'élimination progressive, comme prévu dans le plan d'action mentionné dans la décision XV/30, et la présentation par la Bosnie-Herzégovine de ses données manquantes pour les années de référence;
- b) De retirer la Bosnie-Herzégovine de la liste des pays mentionnés dans le projet de décision figurant dans la recommandation 32/9 relative à l'obligation de communiquer des données;
- c) D'inclure la Bosnie-Herzégovine dans le projet de décision relatif au non-respect des mesures de réglementation concernant le méthyle chloroforme figurant dans l'annexe I (section D) au présent rapport, qui serait transmis à la Réunion des Parties.

Recommandation 33/2

5. Botswana (décision XV/31)

49. Le représentant du secrétariat a noté qu'aux termes de la décision XV/31, le Botswana s'était engagé à mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire sa consommation de bromure de méthyle et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Botswana n'avait toujours pas communiqué de données sur sa consommation de bromure de méthyle en 2003, et il était donc impossible de déterminer s'il se trouvait en situation de respect. Il n'avait pas non plus fait savoir s'il avait mis en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas et n'avait pas encore ratifié l'Amendement de Montréal.

50. La représentante de l'ONUDI a noté qu'elle pensait que le Botswana soumettrait un rapport sous peu. Le projet d'élimination se déroulait comme prévu et elle prévoyait une élimination complète d'ici la fin de 2004.

51. Le Comité a *convenu* :

- a) De noter avec regret que le Botswana n'avait pas communiqué de données pour 2003, et que l'on ne pouvait donc pas évaluer dans quelle mesure ce pays avait respecté les engagements pris aux termes de la décision XV/31 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à 0,4 tonne ODP en 2003;
- b) De rappeler au Botswana les engagements qu'il avait pris, aux termes de la décision XV/31, de mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) De demander au Botswana de communiquer ses données pour 2003 et de faire rapport d'urgence sur l'état d'application de son engagement à mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour que le Comité puisse examiner sa situation à sa trente-quatrième réunion.
- d) D'inclure le Botswana dans le projet de décision relatif à communication des données figurant dans l'annexe I (section A) au présent rapport, qui serait transmis à la Réunion des Parties.

Recommandation 33/3

6. Ethiopie (décision XIV/34)

52. Le représentant du secrétariat a noté qu'aux termes de la décision XIV/34, l'Ethiopie s'était engagée à mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire sa consommation de CFC. L'Ethiopie avait communiqué des données concernant sa consommation de CFC en 2003 montrant qu'elle avait

atteint les objectifs fixés. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis par l’Ethiopie en vue de respecter ses engagements définis dans la décision XIV/34.

7. Guatemala (décision XV/34)

53. Le représentant du secrétariat a noté qu’aux termes de la décision XV/34, le Guatemala s’était engagé à mettre en œuvre un plan d’action visant à réduire sa consommation de CFC et de bromure de méthyle et à mettre en place des systèmes d’octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d’ozone. Le Guatemala avait communiqué des données sur sa consommation de CFC et de bromure de méthyle en 2003 montrant qu’il avait atteint les objectifs fixés, et qu’il avait instauré des systèmes d’octroi de licences et de quotas. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Guatemala en vue de respecter ses engagements définis dans la décision XV/34.

8. Honduras (décision XV/35)

54. Le représentant du secrétariat a noté qu’aux termes de la décision XV/35, le Honduras s’était engagé à mettre en œuvre un plan d’action visant à réduire sa consommation de bromure de méthyle. Le Honduras avait communiqué des données sur sa consommation de bromure de méthyle en 2003 montrant qu’il avait atteint les objectifs fixés. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Honduras en vue de respecter ses engagements définis dans la décision XV/35.

9. Jamahiriya arabe libyenne (décision XV/36 et recommandations 32/4 et 32/9)

55. Le représentant du secrétariat a noté qu’aux termes de la décision XV/36, la Jamahiriya arabe libyenne s’était engagée à mettre en œuvre un plan d’action visant à réduire sa consommation de CFC et à instaurer des systèmes d’octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d’ozone. En outre, conformément aux recommandations 32/4 et 32/9, le Comité avait demandé à la Jamahiriya arabe libyenne de communiquer les données manquantes. Depuis la dernière réunion du Comité ce pays avait communiqué des données sur sa consommation de CFC en 2003 montrant qu’il avait atteint les objectifs fixés, et avait communiqué toutes les données manquantes. Il n’avait toutefois pas fait rapport sur les progrès réalisés dans l’instauration des systèmes d’octroi de licences et de quotas.

56. Par ailleurs, la Jamahiriya arabe libyenne avait communiqué des données sur sa consommation de halons en 2003 qui montraient qu’elle se trouvait en situation de non-respect. Ce pays avait confirmé que ces données étaient exactes et avait annoncé qu’il entendait prendre contact avec l’ONUDI pour qu’elle examine la question et l’aide à préparer une proposition pour assurer un retour à une situation de respect en 2005.

57. Le représentant de l’ONUDI a fait observer que le plan d’élimination de la Jamahiriya arabe libyenne progressait bien, mais qu’il convenait toujours de se pencher sur les questions liées à la mise en place des systèmes d’octroi de licences et de quotas et à la consommation de halons.

58. Le Comité a donc *convenu* :

a) De prendre note avec satisfaction des progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de respecter ses engagements à l’égard de l’élimination progressive des CFC, comme prévu dans le plan d’action mentionné dans la décision XV/36, et de la soumission par la Jamahiriya arabe libyenne de ses données manquantes;

b) De rappeler à la Jamahiriya arabe libyenne qu’elle s’était engagée à mettre en place des systèmes d’octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d’ozone et de lui demander de faire rapport sur l’état d’application de cet engagement, à temps pour que le Comité puisse examiner la situation de ce pays à sa trente-quatrième réunion;

c) De retirer la Jamahiriya arabe libyenne de la liste des pays mentionnés dans le projet de décision figurant dans la recommandation 32/9 relative à l’obligation de communiquer des données;

d) De transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision relatif à la Jamahiriya arabe libyenne, qui figure dans l'annexe I (section K) au présent rapport.

Recommandation 33/4

10. Maldives (décision XV/37)

59. Le représentant du secrétariat a noté qu'aux termes de la décision XV/37, les Maldives s'étaient engagées à mettre en œuvre un plan d'action visant à ramener à zéro leur consommation de CFC pour la période 2003-2005, et à interdire les importations de matériel utilisant de ces substances. Les Maldives avaient indiqué avoir ramené à zéro leur consommation de CFC en 2003 et interdit les importations, remplissant ainsi les objectifs fixés. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis par les Maldives en vue d'honorer leurs engagements définis dans la décision XV/40.

11. Namibie (décision XV/38)

60. Le représentant du secrétariat a noté qu'aux termes de la décision XV/38, la Namibie s'était engagée à mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire sa consommation de CFC et à instaurer des systèmes d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi qu'à interdire les importations de matériel utilisant de ces substances. La Namibie avait communiqué des données sur sa consommation de CFC en 2003 montrant qu'elle avait atteint les objectifs fixés ; elle avait confirmé avoir mis en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas et interdit les importations de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Namibie en vue de respecter ses engagements définis dans la décision XV/38.

12. Papouasie-Nouvelle-Guinée (décision XV/40)

61. Le représentant du secrétariat a noté qu'aux termes de la décision XV/40, la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'était engagée à mettre en œuvre un plan d'action visant à maintenir sa consommation de CFC en 2003 au même niveau qu'en 2002, et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait communiqué des données sur sa consommation de CFC en 2003 montrant qu'elle avait atteint les objectifs fixés, et qu'elle avait instauré des systèmes d'octroi de licences et de quotas. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en vue de respecter ses engagements définis dans la décision XV/40.

B. Suivi des décisions et recommandations concernant certaines Parties

1. Azerbaïdjan (décision XV/28 et recommandation 32/12)

62. Le représentant du secrétariat de l'ozone a exposé le problème auquel faisait face l'Azerbaïdjan, qui n'était toujours pas résolu. Conformément à la décision X/20, l'Azerbaïdjan aurait dû mettre fin à la consommation de CFC et de halons, sauf pour les utilisations essentielles approuvées, dès le 1^{er} janvier 2001, ce qui n'avait pas été le cas. Dans la décision XV/28, la Réunion des Parties avait noté que l'Azerbaïdjan avait communiqué des données pour 2001-2002 montrant qu'il était en situation de non-respect à l'égard de son engagement d'éliminer progressivement les CFC et qu'il n'avait pas encore fait rapport sur l'engagement qu'il avait pris d'interdire les importations de halons. Comme suite à la demande faite dans la recommandation 32/12 du Comité d'application, le secrétariat avait fourni un rapport s'appuyant sur les renseignements communiqués par l'Azerbaïdjan, qui indiquait que cette Partie comptait achever l'élimination des CFC d'ici au 1^{er} janvier 2005 et qu'elle avait déjà interdit les importations de halons. Il semblait que la consommation continue de CFC par cette Partie tenait pour une part à la construction récente d'une nouvelle usine de production de petits appareils de réfrigération faisant appel à du CFC-11 et du HCFC-22.

63. Le représentant du PNUD a signalé que le projet du secteur des réfrigérants en Azerbaïdjan avait été achevé plusieurs années auparavant, et que l'ouverture d'une nouvelle usine ne pourrait donner droit à l'octroi d'une assistance, la construction ayant été opérée après 1995. Il a proposé que des discussions avec cette Partie soient tenues pour voir ce qui pourrait être fait en vue d'éliminer cette nouvelle consommation, peut-être dans le cadre d'un projet de renforcement institutionnel.

64. Le représentant du secrétariat de l'ozone a appelé l'attention sur les renseignements additionnels consignés dans les paragraphes 13 à 16 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/3, comprenant pour l'essentiel des indications reçues du secrétariat du FEM au sujet de l'état d'avancement de l'approche stratégique du FEM pour le renforcement des capacités et l'assistance supplémentaire que cette approche pourrait fournir aux pays à économie en transition pour des projets de renforcement institutionnel.

65. A un stade ultérieur de la réunion, à l'invitation du Comité, un représentant de l'Azerbaïdjan a répondu aux questions du Comité. Il a indiqué que son pays avait bénéficié d'un appui financier au titre des projets d'élimination, qui auraient dû être menés à bonne fin en juillet 2002, mais qui, suite à de problèmes d'ordre technique, ne seraient achevés que fin 2003. Il y avait donc toujours une consommation de CFC, quoi qu'en faibles quantités. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles avait toutefois demandé au Cabinet de confirmer que les importations de CFC cesserait dès le 1^{er} janvier 2005, et une copie de la lettre correspondante pourrait être adressée au secrétariat.

66. Le représentant de l'Azerbaïdjan a également signalé que les importations de halons avaient été interdites depuis janvier 1999; cette mesure avait déjà été portée à la connaissance du secrétariat à plusieurs reprises et il ne voyait pas pourquoi on continuait à lui poser des questions à ce sujet. Les statistiques officielles et les Comités douaniers avaient confirmé que son pays n'importait pas de halons.

67. Le représentant du PNUD a confirmé que les projets d'investissement opérés en Azerbaïdjan avaient pris un certain retard, mais s'étaient tous achevés plus d'un an auparavant. Le représentant du PNUE a fait observer que le financement du FEM au titre du renforcement institutionnel avait pris fin en 2002, d'où l'inexistence à l'heure actuelle de services chargés de l'ozone au niveau national, et les questions liées à l'ozone étaient du ressort du Centre chargé des changements climatiques.

68. Le Comité a *convenu* :

a) De noter avec satisfaction les progrès accomplis par l'Azerbaïdjan en vue de respecter son engagement d'éliminer progressivement la consommation de CFC et d'interdire les importations de halons, comme indiqué à sa trente et unième réunion;

b) De transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision relatif à l'Azerbaïdjan, qui figure à l'annexe I (section F) au présent rapport.

Recommandation 33/5

2. Kazakhstan (décision XIII/19)

69. Le représentant du secrétariat de l'ozone a exposé la situation du Kazakhstan. Cette Partie avait communiqué toutes les données requises et semblait respecter tous ses engagements en matière de réduction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à l'exception de celui relatif à l'interdiction des importations de matériel utilisant de ces substances.

70. Le représentant du PNUE a déclaré qu'on savait qu'il existait, dans ce pays, des réglementations régissant l'octroi de licences pour les importations de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/2 faisait toutefois mention d'une interdiction frappant les importations de matériel utilisant de ces substances. Le PNUE s'efforcera d'obtenir des éclaircissements sur ce point et il recommandait que le Comité d'application suspende toute action jusqu'à ce que cela soit fait.

71. Le représentant du secrétariat de l'ozone a précisé que la formulation employée émanait de la Partie elle-même, qui avait également confirmé avoir rédigé le texte portant sur l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'avoir soumis par la voie ministérielle appropriée.

72. Le Comité a *convenu* :

a) De noter avec satisfaction les progrès accomplis par le Kazakhstan en vue de respecter ses engagements définis dans son plan d'action et figurant dans la décision XIII/9;

b) D'encourager vivement le Kazakhstan à poursuivre ses efforts pour donner effet dès que possible à son engagement d'interdire les importations de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Recommandation 33/6

3. Mexique (décision XV/22 et recommandation 32/10)

73. Le représentant du secrétariat de l'ozone a rappelé la décision XV/29, aux termes de laquelle il avait été présumé que le Mexique se trouvait en situation de non-respect à l'égard du gel des halons en 2002. Le Mexique avait depuis lors communiqué une consommation de halons de 103,0 tonnes ODP pour 2003, qui était en deçà de son niveau de référence établi à 124,6 tonnes, et qu'il s'était également engagé à réduire de 50 % sa consommation de halons d'ici à 2005. Le Comité a noté avec satisfaction le retour du Mexique à une situation de respect ainsi que son engagement de parvenir à réduire de 50 % de sa consommation de halons, comme prévu par le Protocole.

4. Maroc (décision XV/23)

74. Le représentant du secrétariat de l'ozone a rappelé la décision XV/23, aux termes de laquelle le Maroc avait été tenu de fournir au Comité d'application des explications sur son excédent de consommation d'hydrobromofluorocarbones (HBFC) en 2002. Cette Partie a précisé que les chiffres étaient dus à une erreur technique, puisqu'en fait elle n'avait pas du tout consommé de HBFC. Le Comité s'est félicité des éclaircissements apportés et a confirmé le respect par ce pays de ses obligations à l'égard de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

5. Népal (décision XV/39 et recommandation 32/13)

75. Le représentant du secrétariat a rappelé qu'en vertu de la recommandation 32/13, le Népal avait été prié de réviser son interdiction frappant les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone de façon à autoriser l'exportation des 7,9 tonnes ODP résiduelles de CFC qui figuraient dans son plan d'action pour 2003. Puisque l'année 2003 était déjà passée, le Comité avait été dans l'incapacité d'inclure ces quantités dans le plan d'action. Le Népal avait donné suite à la demande émanant du secrétariat visant à ce qu'il révise le projet de plan d'action pour prendre en compte les 7,9 tonnes ODP de CFC destinées initialement à la consommation en 2003 et avait confirmé les calendriers comportant des objectifs assortis de délais précis qu'il avait proposés et examinés avec le Comité pour assurer un retour à une situation de respect.

76. Il a également exposé un autre problème concernant le Népal, à savoir l'interprétation du paragraphe 7 de la décision XIV/7, disposant que toute Partie qui saisissait des quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet d'un commerce illicite ne devait pas les mettre sur son propre marché. Le Népal avait saisi des quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone importées illégalement et souhaitait les mettre sur le marché, mais cherchait à savoir si cela ne contrevenait pas au paragraphe 7 de la décision XIV/7. On avait conclu que seule la Réunion des Parties, et non le Comité d'application, pourrait régler la question. Il conviendrait, en approuvant le plan d'action du Népal comportant des objectifs assortis de délais précis, de prendre en compte toute résolution adoptée sur la question par la Réunion des Parties.

77. A un stade ultérieur de la réunion, à l'invitation du Comité, un représentant du Népal a répondu aux questions du Comité. Il a demandé à ce dernier d'informer la Réunion des Parties que son pays se trouvait en situation de respect depuis 2000, puisque les quantités saisies de substances faisant l'objet d'un commerce illicite étaient toujours détenues par la douane et ne devraient pas être comptabilisées. Pas un seul kilogramme de ces quantités n'avait été mis sur le marché.

78. Il espérait que le Népal n'était pas le premier pays à avoir saisi de telles cargaisons et il se demandait ce que les autres pays avaient fait en pareil cas : le Népal était disposé à suivre leur exemple. Il a souligné qu'il conviendrait que l'on traite les cas de non-respect avec plus de célérité que cela avait été fait pour le Népal, où le problème traînait en longueur depuis plus de trois ans. Les parties prenantes dans le pays avaient grandement pâti de cette situation, du fait que l'on ne pouvait pas disposer de certaines substances réglementées durant cette période. Le Népal s'engageait à opérer les ajustements nécessaires si la seizième Réunion des Parties approuvait l'élimination escomptée des 7,9 tonnes résiduelles. En tout état de cause, ces quantités feraient l'objet d'une gestion appropriée en consultation avec le secrétariat et ne seraient mises sur le marché qu'en conformité avec les obligations incombant au Népal en vertu du Protocole.

79. Le Comité a *convenu* de transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision relatif au Népal figurant à l'annexe I (section L) au présent rapport.

Recommandation 33/7

6. Pakistan (décision XV/22 et recommandation 32/11)

80. Le représentant du secrétariat de l'ozone a exposé le cas du Pakistan, qui se trouvait en situation de non-respect à l'égard de sa consommation de halons. Cette Partie aurait dû parvenir à un gel de la consommation de halons dès 2002, mais les renseignements communiqués au secrétariat de l'ozone montraient un excédent de consommation de halons passablement supérieur à celui qui avait été prévu. Le Pakistan avait donné suite à la demande faite par le Comité, lors de sa réunion de juillet, de soumettre un plan d'action pour assurer son retour à une situation de respect à l'égard de sa consommation de halons et avait également informé le secrétariat qu'il devait instaurer des systèmes d'octroi de licences et de quotas d'ici au 1^{er} janvier 2005.

81. A un stade ultérieur de la réunion, à l'invitation du Comité, un représentant du Pakistan a répondu aux questions du Comité. Il a informé le Comité qu'un système d'octroi de licences avait été mis en place en 2000, mais qu'en 2002, des quantités marginales de halons en sus des niveaux autorisés avaient toujours dû être importées. Le gouvernement avait estimé que les quantités excédentaires étaient si infimes qu'elles ne pouvaient mettre le pays en situation de non-respect; il s'était néanmoins attelé à remédier aux insuffisances du système d'octroi de licences et avait, en 2004, institué une nouvelle réglementation. Il n'aurait pas été possible de promulguer une réglementation révisée plus tôt, le projet d'élimination des halons n'ayant pas été approuvé avant décembre 2003, ce qui avait conduit le pays à se trouver en situation de non-respect durant deux ans.

82. Le Comité a *convenu* de transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision relatif au Pakistan figurant à l'annexe I (section N) au présent rapport.

Recommandation 33/8

7. Qatar (décision XV/41)

83. Le représentant du secrétariat de l'ozone a rappelé la décision XV/41, aux termes de laquelle il avait été présumé que le Qatar était en situation de non-respect à l'égard des mesures de réglementation des CFC pour 2001-2002. Le Qatar avait par la suite communiqué des données sur sa consommation en 2003 montrant qu'il était revenu à une situation de respect. Il avait également confirmé que le système d'octroi de licences fonctionnait tant pour les CFC que pour les halons. Le Comité a noté avec satisfaction que le Qatar avait réussi à revenir à une situation de respect, et qu'il s'efforçait avec ses homologues de mener à bien le projet régional de banque de halons approuvé au titre du Fonds multilatéral.

8. Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XV/42 et recommandation 32/14)

84. Le représentant du secrétariat a annoncé que Saint-Vincent-et-les Grenadines avaient proposé une révision des calendriers prévus pour assurer le retour à une situation de respect, dans le cadre du plan d'action qu'elles avaient soumis au Comité après sa réunion de juillet et qui permettrait de revenir à une situation de respect deux ans plus tôt que prévu dans les calendriers initialement proposés. Ce pays avait également mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et s'était engagé à instaurer un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone durant le dernier trimestre de l'année 2004, qui devait être opérationnel début 2005.

85. Le Comité a *convenu* de transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision relatif à Saint-Vincent-et-les Grenadines figurant à l'annexe I (section O) au présent rapport.

Recommandation 33/9

9. Tadjikistan (décision XIII/20)

86. Le représentant du secrétariat a noté qu'aux termes de la décision XIII/20, le Tadjikistan s'était engagé à réduire sa consommation de CFC. Le Tadjikistan avait communiqué pour sa consommation de CFC en 2003 des données indiquant qu'il avait respecté son objectif. Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le Tadjikistan en vue de respecter ses engagements.

87. A un stade ultérieur de la réunion, à l'invitation du Comité, un représentant du Tadjikistan était présent. Le représentant du secrétariat lui a demandé de bien vouloir commenter le succès de son pays, qui était parvenu à respecter les engagements pris dans le cadre de son plan d'action, au profit des autres pays à économie en transition qui éprouvaient des difficultés en la matière.

88. Le représentant du Tadjikistan a présenté un exposé complet sur l'utilisation des substances réglementées dans son pays et sur les efforts du Tadjikistan pour se plier aux exigences de la décision XIII/20, ajoutant que son pays avait rempli toutes ses obligations.

10. Turkménistan (décision XI/25 et recommandation 32/4)

89. La représentante du secrétariat a annoncé que le Turkménistan avait communiqué toutes les données manquantes à l'exception de celles relatives à l'année 2003. Le représentant du PNUE a souligné que, comme d'autres pays à économie en transition, où les premiers projets de renforcement institutionnel avaient été menés à bien longtemps auparavant et où les responsables concernés avaient depuis fait leur chemin, le Turkménistan avait besoin d'urgence d'un nouveau financement pour le renforcement des institutions. La représentante du secrétariat a signalé que des informations à ce sujet avaient été demandées au FEM, qui avait expliqué que son approche stratégique en matière de développement des capacités, qui pourrait fournir une assistance à ces pays aux fins du renforcement institutionnel, était encore en cours d'élaboration. Elle a également expliqué que l'application de cette stratégie dépendrait, quoi qu'il en soit, des fonds disponibles et de la décision que prendrait le Conseil du FEM au sujet de la quatrième reconstitution, et qu'elle pourrait également être affectée par l'issue des travaux en cours sur l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM).

90. Le représentant du PNUE a souligné que la question était urgente, que les sommes en cause étaient relativement modestes pour le FEM, et que le FEM devrait être encouragé à offrir un guichet de financement pour permettre aux pays concernés de bénéficier de projets de renforcement institutionnel qui, autrement, pourraient être entravés par les procédures normalement suivies par le FEM. Il a ajouté qu'une recommandation vigoureuse du Comité d'application à cet effet contribuerait à obtenir le résultat souhaité. Un membre du Comité a souligné que les pays qui consommaient de faibles volumes de substances réglementées avaient également besoin d'une assistance financière pour le renforcement des institutions.

91. Un représentant du Turkménistan avait été invité à être présent à la réunion pour fournir des renseignements supplémentaires et répondre aux questions posées, mais il ne s'était pas présenté.

92. Le Comité a donc *convenu* :

a) De noter avec regret que le Turkménistan n'avait pas communiqué ses données pour 2003, et que donc il n'avait pas été possible de déterminer s'il avait honoré l'engagement qu'il avait pris aux termes de la décision XV/25 d'éliminer les substances des Annexes A et B d'ici janvier 2003;

b) De demander au Turkménistan de communiquer d'urgence ses données pour 2003, pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion;

c) D'inclure le Turkménistan dans le projet de décision concernant la communication des données figurant dans l'annexe I (section A) au présent rapport, qui serait transmis à la Réunion des Parties.

Recommandation 33/10

11. Ouganda

93. Le représentant du secrétariat a signalé que l'Ouganda n'avait toujours pas fait mention de mesures prises en vue d'interdire les importations de matériel utilisant des substances réglementées. Le représentant du PNUE a signalé que le PNUE aidait l'Ouganda dans le cadre de son programme d'assistance pour le respect du Protocole, ajoutant que les problèmes tenaient le plus souvent à l'application des lois relatives au matériel lui-même plus qu'à la mise en œuvre d'un système d'octroi de licences, avec lequel la plupart des Parties visées à l'article 5 étaient déjà familiarisées.

94. Le Comité a donc *convenu* de rappeler à l'Ouganda qu'il s'était engagé à faire rapport sur la mise en place de mesures d'interdiction frappant le matériel utilisant des substances réglementées, et de lui demander de le faire à temps pour que le Comité puisse examiner la question à sa trente-quatrième réunion.

Recommandation 33/11

C. Suivi des recommandations du Comité d'application concernant certains groupes de Parties

1. Arménie (recommandation 32/9)

95. Le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa recommandation 32/9, le Comité avait prié l'Arménie de soumettre les meilleures estimations possibles de ses données pour l'une ou plusieurs des années de référence (1986, 1989 et 1991) au titre de l'article 7 du Protocole. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Arménie s'était acquittée de ses obligations en matière de communication des données et il a *convenu* de supprimer son nom de la liste figurant dans le projet de décision figurant dans la recommandation 32/9.

Recommandation 33/12

2. Cap-Vert et Sao-Tomé-et-Principe (recommandation 32/2)

96. Le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa recommandation 32/2, le Comité avait prié Cap-Vert et Sao-Tomé-et-Principe de soumettre leurs données manquantes. Depuis la dernière réunion du Comité, ces Parties avaient soumis toutes les données requises. Leur nom a donc été ajouté à la liste des Parties mentionnées dans la recommandation 32/2, qui avaient communiqué des données comme suite aux décisions XV/16, XV/17 et XV/18, à savoir : Chine, Djibouti, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Libéria, Mali, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nigéria, Somalie et Suriname. Le Comité a noté avec satisfaction que ces Parties s'étaient efforcées de communiquer les informations requises en vertu du Protocole.

3. Iles Cook et Nioué (recommandation 32/3)

97. Le représentant du secrétariat a signalé que les Iles Cook n'avaient toujours pas communiqué de données et il a suggéré que le projet de décision examiné par le Comité à sa précédente réunion en juillet 2004 soit transmis tel quel à la Réunion des Parties. Les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et du PNUE avaient soumis au Fonds multilatéral une proposition tendant à ce que les Iles Cook, Nioué et Nauru soient ajoutés à la liste des pays bénéficiant de la stratégie en faveur des îles du Pacifique.

98. Le représentant du PNUE a demandé si les critiques adressées à l'encontre des Parties qui se trouvaient en situation de non-respect alors qu'ils venaient de ratifier le Protocole n'allaient pas à l'encontre du but recherché et si, au lieu de les encourager à se mettre en règle, cette attitude ne risquait pas de les amener à regretter leur décision de ratifier le Protocole. Le représentant du secrétariat a souligné que le projet de décision reconnaissait que les Iles Cook n'avaient que très récemment ratifié le Protocole et qu'elles n'avaient à ce jour reçu aucune assistance du Fonds multilatéral; de surcroît, le Comité était tenu, aux termes de son mandat, de rappeler aux Parties en situation de non-respect qu'elles devaient revenir à une situation de respect, quelles que soient les circonstances entourant leur ratification du Protocole.

99. Le Comité a *convenu* de transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision figurant dans l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 33/13

4. Angola, Etats fédérés de Micronésie, Grenade, Indonésie, Monaco (recommandation 32/4)

100. Le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa recommandation 32/4, le Comité avait demandé à l'Angola, aux Etats fédérés de Micronésie, à la Grenade, à l'Indonésie et à Monaco de communiquer leurs données manquantes. Depuis la dernière réunion du Comité, l'Angola, la Grenade, l'Indonésie et Monaco avaient communiqué ces données. Le Comité a noté avec satisfaction que ces Parties s'étaient ainsi acquittées de leurs obligations de communiquer des données au titre du Protocole.

101. Le représentant du secrétariat a signalé qu'à ce jour les Etats fédérés de Micronésie n'avaient toujours pas communiqué les données manquantes pour 2001, 2002 et 2003.

102. Le Comité a donc *convenu* de demander instamment aux Etats fédérés de Micronésie de fournir ces données dès que possible et d'inclure les Etats fédérés de Micronésie dans le projet de décision concernant la communication des données figurant dans l'annexe I (section A) au présent rapport, qui serait transmis à la Réunion des Parties.

Recommandation 33/14

5. Guinée-Bissau et Palaos (recommandation 32/5)

103. Le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa recommandation 32/5, le Comité avait demandé à la Guinée-Bissau et aux Palaos d'expliquer leur excédent de consommation de CFC. Depuis la dernière réunion du Comité, les Palaos avaient répondu, expliquant que les chiffres communiqués pour leur consommation de CFC étaient erronés. Le Comité a noté avec satisfaction la réponse des Palaos et confirmé que ce pays avait respecté les mesures de réglementation des CFC au titre du Protocole pour 2003.

104. Le représentant du secrétariat a ajouté que la Guinée-Bissau avait fourni des informations sur les mesures prises pour éliminer sa consommation de CFC en présentant deux scénarios, l'un proposant une élimination avec contraintes, l'autre une élimination sans contraintes. Le représentant du PNUE, soulignant que le scénario d'élimination sans contraintes ferait que la Guinée-Bissau resterait en situation de non-respect jusqu'en 2010, a suggéré que ce pays avait peut-être confondu les tonnes métriques avec les tonnes ODP lorsqu'il avait défini ses objectifs.

105. Il est apparu par la suite qu'une erreur avait été faite et que les chiffres à insérer dans la rangée « Avec contraintes » du tableau figurant à la page 9 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/3 devraient être : 26,275; 13,137; 13,137; 3,941; 3,941; et 3,941 tonnes ODP. On a noté que ces objectifs révisés permettraient à la Guinée-Bissau de revenir à une situation de respect en 2004 et de s'y maintenir jusqu'à la date d'élimination totale, en respectant les réductions prévues en 2005 et en 2007.

106. A un stade ultérieur de la réunion, à l'invitation du Comité, un représentant de la Guinée-Bissau a répondu aux questions du Comité. Il a réitéré que le fait que les objectifs indiqués dans le plan d'action proposé pour son pays ne répondaient aux mesures de réglementation prévues par le Protocole était dû uniquement à une erreur mathématique et il a confirmé l'attachement de la Guinée-Bissau à la protection de la couche d'ozone. Il a rappelé qu'un projet de loi sur la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi qu'un projet de loi visant à réglementer les importations de ces substances avaient été approuvés par le Conseil des ministres et par le Président de la République. Ces deux instruments, qui auraient dû entrer en vigueur en octobre 2004, avaient été laissés de côté par suite d'un coup d'état qui avait secoué le pays. On continuait cependant d'espérer que ces instruments entreraient en vigueur très prochainement, peut-être dans le courant de la semaine.

107. Le Comité a *convenu* de transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision sur la Guinée-Bissau figurant dans l'annexe I (section I) au présent rapport.

Recommandation 33/15

6. Lesotho et Somalie (recommandation 32/6)

108. Le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa recommandation 32/6, le Comité avait demandé au Lesotho et à la Somalie d'expliquer leur excédent de consommation de halons et de soumettre des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Lesotho avait expliqué que son excédent apparent de consommation de halons en 2002 était dû à une erreur technique lorsqu'il avait communiqué ses données et que, par la suite, il avait soumis un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Dans le cadre de ce plan, le Lesotho éliminerait toute sa consommation de halons, à l'exception des utilisations essentielles, d'ici 2008. Ce plan comportait également un système de quotas.

109. Le représentant du secrétariat a rappelé qu'en vertu du Protocole les dérogations pour utilisations essentielles n'étaient permises qu'après une élimination totale des substances incriminées ce qui, pour les pays en développement, ne se produirait qu'en 2010.

110. Le Lesotho avait été invité à se présenter devant le Comité pour fournir des renseignements complémentaires et répondre aux questions; mais aucun représentant ne s'était présenté.

111. Le Comité a *convenu* de transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision sur le Lesotho figurant dans l'annexe I (section I) au présent rapport, reposant sur le plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis soumis par cette Partie au secrétariat avant la réunion en cours.

Recommandation 33/16

112. S'agissant de la Somalie, le représentant du secrétariat a signalé qu'aucune réponse n'avait été reçue de cette Partie expliquant son excédent de consommation de halons pour 2002 et 2003. Le Comité a donc *convenu* de transmettre à la Réunion des Parties une version révisée du projet de décision figurant dans la recommandation 32/6. Ce projet de décision est reproduit dans l'annexe I (section C) au présent rapport.

Recommandation 33/17

7. Iles Marshall et Oman (recommandation 32/7)

113. Le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa recommandation 32/7, le Comité avait demandé aux Iles Marshall et à Oman d'expliquer leur excédent de consommation de méthyle chloroforme pour 2003. Les Iles Marshall avaient précisé que la consommation qu'elles avaient signalé était entachée d'erreurs. Le Comité avait confirmé que les Iles Marshall avaient respecté leurs obligations en matière d'élimination du méthyle chloroforme pour 2003 et *convenu* d'ôter le nom de ce pays du projet de décision faisant l'objet de la recommandation 32/7.

114. Le représentant du secrétariat a déclaré que l'Oman, qui avait signalé une consommation de 0,003 tonne de méthyle chloroforme excédentaire par rapport à sa consommation de référence fixée à zéro, avait signalé qu'il n'existait pas de solutions de remplacement pour cette substance, que sa consommation était limitée aux utilisations en laboratoire et à des fins pharmaceutiques, et qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires et interdit de nouvelles importations à compter de 2005.

115. Le Comité a donc *convenu* de louer l'Oman pour les efforts déployés pour revenir à une situation de respect et de transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision sur l'Oman figurant dans l'annexe I (section M) au présent rapport.

Recommandation 33/18

8. Congo et Mozambique (recommandation 32/8)

116. Le représentant du secrétariat a signalé que, pour 2003, le Congo avait indiqué une consommation de bromure de méthyle supérieure aux niveaux autorisés pour le gel de cette substance. Le secrétariat avait demandé à cette Partie de fournir des explications avant le 30 septembre. Le Congo avait répondu qu'il était en train de mener une enquête sur l'excédent de consommation de certains importateurs et qu'il en communiquerait les résultats au secrétariat dès que possible. Les renseignements fournis par le PNUD indiquaient que l'importateur en question était une compagnie pétrolière mais que les utilisations qu'elle faisait du bromure de méthyle n'avaient pas été précisées.

117. Le représentant du PNUD a ensuite signalé qu'une mission avait été envoyée au Congo en octobre 2004 et qu'un atelier de formation avait eu lieu. On comptait que la situation de non-respect cesserait en 2005.

118. Le Comité a *convenu* de transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision figurant dans l'annexe I (section E) au présent rapport.

Recommandation 33/19

119. Le représentant du secrétariat a signalé que le Mozambique avait indiqué un excédent de consommation de bromure de méthyle en 2002 et en 2003. Le secrétariat avait demandé au Mozambique de fournir des explications avant le 30 septembre 2004. Le Mozambique avait fourni de nouvelles données qui montraient qu'il avait respecté ses obligations en 2003; toutefois, aucune explication n'avait été donnée pour son excédent de consommation en 2002.

120. Le représentant du PNUE a précisé qu'au cours de discussions avec le représentant du Mozambique, il avait reçu des informations supplémentaires qu'il avait par la suite demandées par écrit. Des exploitants agricoles d'un pays voisin s'étaient installés au Mozambique, d'où une augmentation de la consommation de bromure de méthyle, alors que, dans le même temps, les moyens dont ce pays disposait pour faire face au problème étaient restés inchangés. Le représentant du PNUE a proposé qu'une enquête spéciale sur le bromure de méthyle soit réalisée dans ce pays.

121. Le Comité a donc *convenu* de demander au Mozambique de fournir toutes les informations nécessaires pour clarifier son excédent de consommation de bromure de méthyle pour 2002 et d'indiquer les mesures qu'il avait prises pour limiter sa consommation de cette substance.

Recommandation 33/20

VII. Examen des questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données

A. Communication des données

122. Le représentant du secrétariat, présentant ce point de l'ordre du jour, sur les questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données, a signalé que des renseignements détaillés figuraient dans les documents UNEP/OzL.Pro/16/4, UNEP/OzL.Pro/16/4/Add.1 et UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/3. Trois Parties (Afghanistan, Iles Cook, Nioué), n'avaient jamais communiqué aucune donnée pour les années de référence ni aucune donnée de référence et ne s'étaient donc pas acquittées de leurs obligations de communiquer des données au titre de l'article 7. La situation des Iles Cook et de Nioué avait déjà été abordée au titre du point 6 c) de l'ordre du jour; donc seule la situation de l'Afghanistan a été abordée au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

123. Le représentant du PNUE a expliqué que l'Afghanistan n'avait ratifié le Protocole de Montréal que très récemment. Le Comité exécutif avait fait preuve d'une grande efficacité et de beaucoup de souplesse en prêtant assistance à cette Partie. L'Afghanistan avait mis en place un programme national ainsi qu'un plan de gestion des réfrigérants, et bénéficiait de projets de renforcement institutionnel. Un service national de l'ozone avait été mis en place au sein des gouvernements de ces deux pays et des fonctionnaires s'étaient vu confier la tâche de superviser l'application du Protocole. L'Afghanistan avait en outre signé un accord tripartite avec la République islamique d'Iran et le Pakistan pour faciliter la lutte contre le trafic illicite. Toutefois, malgré de remarquables progrès, la situation en Afghanistan restait précaire et il convenait de tenir compte de ces circonstances particulières.

124. Les membres du Comité ont rappelé que le Protocole prévoyait que les Parties devaient communiquer leurs données dans les trois mois suivant la ratification; mais, au vu des efforts concertés déployés par l'Afghanistan à ce jour, le Comité a *convenu* de ne pas fixer de date limite pour la présentation de ces données par l'Afghanistan, mais de demander à cette Partie de communiquer ses données dès que possible. Ainsi, toutes les enquêtes pourraient être menées à bien, les données compilées, et un rapport présentant des données exactes pourrait être soumis. Le projet de décision correspondant figure dans l'annexe I (section B) au présent rapport.

Recommandation 33/21

125. Le représentant du secrétariat a ensuite expliqué que 10 Parties n'avaient pas soumis leurs données annuelles, à savoir le Botswana, les Etats fédérés du Micronésie, le Lesotho et le Turkménistan (dont la situation avait été examinée au titre du point 6 b) de l'ordre du jour) et l'Arabie saoudite, les Iles Salomon, la Fédération de Russie, le Libéria, Nauru et Tuvalu (dont la situation serait abordée au titre du point de l'ordre du jour à l'examen). Le Liechtenstein, la République de Corée et la Suisse avaient récemment soumis leurs données et n'étaient donc plus en situation de non-respect.

126. Le Comité a noté avec satisfaction une très nette amélioration au niveau de la communication des données par les pays en développement. Les efforts de ces pays, en particulier de ceux qui consommaient un faible volume de substances réglementées, ainsi que ceux des pays à économie en transition, devaient être reconnus et encouragés. La quasi-totalité de ces pays avaient communiqué leurs données de référence et plus de 90 % d'entre eux avaient communiqué leurs données pour 2003 avant la date limite du 30 septembre. Le Comité a en outre noté avec satisfaction les efforts déployés par la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole et il a invité la Division à persévérer dans cette voie pour accroître encore le nombre des pays qui communiquaient leurs données.

127. Le Comité a également noté avec satisfaction le fait que 92 Parties avaient soumis leurs données pour 2003 avant le 30 juin comme demandé dans la décision XV/15. Ceci aidait non seulement le Comité mais également le secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité a reconnu cependant qu'une communication rapide des données de cette nature pouvait parfois causer des difficultés à certaines Parties, en particulier aux pays consommant un faible volume de substances

réglementées et aux petits Etats insulaires, mais il a rappelé que la décision XV/15 avait encouragé, et non exigé, que les Parties communiquent leurs données avant le 30 juin. Le Comité a *convenu* de transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision relatif à la communication des données figurant dans l'annexe I (section A) au présent rapport.

Recommandation 33/22

B. Respect des mesures de réglementation

128. Présentant ce sous-point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a signalé que l'Azerbaïdjan était la seule Partie non visée à l'article 5 en situation de non-respect, vu sa consommation de CFC. Ce cas avait déjà été examiné au titre du point 6 b) de l'ordre du jour.

129. La seule autre question qui restait à résoudre était l'utilisation du bromochlorométhane par le Canada. Cette Partie avait signalé que sa consommation de cette substance était entièrement destinée aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Le secrétariat a fait savoir qu'il n'avait pas été en mesure de déterminer si cette consommation était conforme aux décisions des Parties concernant les dérogations pour utilisations essentielles en laboratoire ou à des fins d'analyse.

130. Le représentant du secrétariat a en outre signalé qu'à l'exception de la décision XV/8, toutes les décisions autorisant des dérogations prises par la Réunion des Parties avaient été adoptées avant que le bromochlorométhane ne devienne une substance réglementée. La décision XV/8 avait prolongé les dérogations pour utilisations de substances réglementées en laboratoire jusqu'à 2007, mais cette décision était libellée de telle manière qu'il n'était pas certain qu'elle inclue le bromochlorométhane. La Communauté européenne s'était vu accorder une dérogation d'urgence pour utilisations de substances réglementées en laboratoire, qui amenait à se demander si la consommation de substances réglementées pour utilisations en laboratoire par le Canada ne devrait pas aussi faire l'objet d'une dérogation, et donc si cette Partie était ou non en situation de non-respect.

131. Le Comité a été d'avis que seule la Réunion des Parties était habilitée à interpréter ou amender le Protocole et qu'un avis juridique était nécessaire avant de poursuivre l'examen de la question.

132. Un membre du Comité a demandé pour quelle raison le bromochlorométhane ne pouvait pas être inclus dans la catégorie « autres substances » figurant sur la liste pouvant faire l'objet de dérogations pour utilisations en laboratoire ou à des fins d'analyse convenue par la sixième Réunion des Parties. Le représentant du secrétariat a expliqué que les Parties avaient exprimé des avis contraires sur la question. D'une part, on pouvait considérer que la catégorie « autres substances » comprenait le bromochlorométhane. D'autre part, l'inclusion du bromochlorométhane dans cette catégorie avait fait l'objet de discussions particulières et, en 2003, la quinzième Réunion des Parties avait approuvé une dérogation d'urgence pour utilisations du bromochlorométhane en laboratoire et à des fins d'analyse, en faveur de la Communauté européenne. Dans les deux cas, il y avait tout lieu de penser que les Parties estimaient que cette catégorie ne comprenait pas le bromochlorométhane.

133. Le Comité a donc *convenu* :

a) De suspendre sa recommandation sur la situation du Canada à l'égard de sa consommation de bromochlorométhane jusqu'à ce que des directives aient été obtenues de la Réunion des Parties indiquant dans quelle mesure les décisions des Parties portant sur la dérogation globale pour utilisations essentielles de substances réglementées en laboratoire et à des fins d'analyse s'appliquait au bromochlorométhane;

b) De demander à la seizième Réunion des Parties de fournir ces instructions.

Recommandation 33/23

134. Certains membres du Comité ont fait observer que les cas de non-respect impliquant de très petites quantités de substances réglementées pesaient trop sur le budget et les ressources du secrétariat et que, plutôt que de fixer à zéro les données de référence, un nouveau seuil pourrait être établi en

deçà duquel aucune mesure ne serait prise. A défaut, on pourrait envisager, en pareil cas, d'adresser automatiquement aux Parties concernées une lettre d'avertissement. Cette question allait revêtir une importance particulière dans les années à venir, à mesure que les Parties visées à l'article 5, en particulier les pays consommant un faible volume de substances réglementées, commenceraient à faire rapport sur le respect des mesures de réglementation prévues pour 2005 et 2007.

135. D'autres membres ont objecté, estimant que les cas de non-respect devaient être traités en tant que tels, quelle que soit la quantité de substances impliquée, attendu que le Protocole n'autorisait aucune souplesse à cet égard. Certains membres estimaient que toute innovation de ce type exigerait l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, à quoi le représentant du secrétariat a répondu que l'autorité juridique suprême régissant les travaux du Comité d'application était la Réunion des Parties. Il a également fait observer que l'expérience avait montré que les cas de non-respect commençaient souvent par de petites quantités, qui augmentaient ensuite régulièrement d'année en année. Le secrétariat a rappelé au Comité que, lorsqu'il s'avérait qu'une Partie se trouvait en situation de non-respect, elle bénéficiait d'une assistance et d'un soutien lui permettant de revenir à une situation de respect.

136. Le représentant du secrétariat a ensuite énuméré les Parties visées à l'article 5 qui se trouvaient en situation de non-respect, à savoir : Bosnie-Herzégovine, Congo, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe Libyenne, Oman, Pakistan, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Somalie (dont la situation avait été examinée au titre du point 6 de l'ordre du jour) et Bangladesh, Chili, Equateur, Fidji, Liban, Philippines, République islamique d'Iran, Thaïlande et Yémen (dont la situation serait abordée au titre du point de l'ordre du jour à l'examen).

1. Bangladesh

137. Le Bangladesh se trouvait en situation de non-respect pour le méthyle chloroforme. Le représentant du PNUD a signalé que le plan d'action national de cette Partie avait été approuvé en juillet 2004 et que les documents pertinents étaient sur le point d'être signés. La consommation excédentaire de cette Partie était de 25 kg, ce qui pouvait être imputable à une erreur due à l'arrondissement des chiffres.

138. Le Comité a donc *convenu* que le Bangladesh devrait être inclus dans le projet de décision figurant dans l'annexe I (section D) au présent rapport, qui serait transmis à la Réunion des Parties.

Recommandation 33/24

2. Chili

139. Le représentant du secrétariat de l'ozone a rappelé que les mesures de réglementation applicables aux Parties visées à l'article 5 pour 2003 exigeaient la poursuite du gel de la consommation du bromure de méthyle aux niveaux de référence et, à compter du 1er janvier 2003, une réduction de 20 % de leur consommation des substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés) par rapport aux niveaux de référence et un gel de la consommation de méthyle chloroforme aux niveaux de référence. Le Chili avait signalé une consommation des substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés) de 0 tonne ODP en 2002, ainsi qu'une consommation de méthyle chloroforme représentant une augmentation de 99 % entre 2002 et 2003, et une consommation de bromure de méthyle représentant une augmentation de 66 % entre 2002 et 2003. Les écarts de consommation du Chili en 2003 étaient indiqués au tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro.16/4/Add.1; le Chili n'avait pas répondu à la demande du secrétariat le priant d'expliquer la cause de chacun de ces écarts.

140. Le représentant du secrétariat de l'ozone a signalé que la Banque mondiale avait entrepris au Chili un projet de démonstration sur le bromure de méthyle concernant le traitement des sols pour la culture des tomates et des poivrons, qui progressait lentement, et, à sa quarante-troisième réunion, le Comité exécutif avait *convenu* de demander à la Banque mondiale de lui soumettre à sa quarante-quatrième réunion un nouveau rapport sur l'état d'avancement du projet.

141. Le PNUD avait également entrepris au Chili un projet de démonstration et d'élimination du bromure de méthyle utilisé pour la fumigation des sols pour la plantation et le repiquage d'arbres, au titre duquel le Chili s'était engagé à réduire sa consommation globale de bromure de méthyle pour la

ramener à 170 tonnes ODP en 2003. Le secrétariat du Fonds multilatéral avait fait observer, à la quarante-troisième réunion du Comité exécutif, qu'il ressortait des premiers chiffres communiqués par le Chili que ses importations de bromure de méthyle en 2003 dépassaient son niveau de référence pour cette substance et aussi le niveau prévu pour 2003 dans l'accord entre le Gouvernement chilien et le Comité exécutif; le Comité exécutif avait alors décidé de prendre acte de l'engagement pris par cette Partie de revenir à une situation de respect et de son engagement de lui présenter un plan d'action à cette fin à sa quarante-quatrième réunion. Quant aux écarts du Chili par rapport au niveau de consommation fixé pour les substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés) et le méthyle chloroforme, le PNUD avait mis en place un plan d'élimination pour le secteur des solvants, qui démarrerait dans un proche avenir.

142. Le représentant de la Banque mondiale a confirmé que le Chili avait préparé un plan sectoriel qui aurait dû être soumis au Comité exécutif à sa quarante-quatrième réunion; toutefois, on avait constaté des chevauchements et des incohérences entre le projet de la Banque mondiale et le projet du PNUD, en conséquence de quoi il avait été décidé de reporter l'examen du plan sectoriel à la quarante-cinquième réunion du Comité exécutif. On espérait que ce plan sectoriel permettrait au Chili de revenir à une situation de respect.

143. Le représentant du PNUD a expliqué qu'il avait été difficile de parvenir à ce que le document de projet soit signé. Le personnel du Service national de l'ozone du Chili avait fait l'objet d'un remaniement, qui expliquait peut-être pourquoi les données communiquées par le Chili pourraient parfois être incohérentes.

144. Le Comité a *convenu* de transmettre à la Réunion des Parties le projet de décision sur le Chili figurant dans l'annexe I (section G) au présent rapport.

Recommandation 33/25

3. Equateur

145. Le représentant du secrétariat de l'ozone a rappelé que les mesures de réglementation applicables aux Parties visées à l'article 5 pour les substances du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) exigeaient un gel de la consommation au niveau de référence à compter du 1^{er} janvier 2003 et constaté que la consommation du méthyle chloroforme en Equateur avait augmenté de 25 % entre 2002 et 2003.

146. Le secrétariat du Fonds multilatéral avait demandé des informations sur la nature des obstacles qui empêchaient l'Equateur de respecter les mesures de réglementation du méthyle chloroforme, ce à quoi l'Equateur avait répondu que la mise en place d'un système d'octroi de licences en mai 2004, qui incluait le méthyle chloroforme, lui permettrait de respecter à l'avenir les mesures de gel applicables à cette substance.

147. La Banque mondiale s'était rendue en mission en Equateur en novembre 2004 pour s'enquérir des raisons de cet écart de consommation et prendre des dispositions en vue d'une évaluation définitive de la consommation de méthyle chloroforme en Equateur pour assurer un plein respect des mesures de réglementation dans les années à venir. Le secrétariat a signalé ultérieurement, pour le compte de la Banque mondiale, que l'Equateur avait mis en place un nouveau système pour l'octroi des licences et l'établissement de quotas, y compris pour le méthyle chloroforme, qui avait été publié en mai 2004.

148. Le Comité a *convenu* que l'Equateur devait être inclus dans le projet de décision figurant dans l'annexe I (section D) au présent rapport, qui serait transmis à la Réunion des Parties.

Recommandation 33/26

4. Fidji

149. Le représentant du secrétariat de l'ozone a rappelé que les mesures de réglementation du bromure de méthyle applicables aux Parties visées à l'article 5 exigeaient la poursuite du gel de la consommation en 2003 aux niveaux de référence. Fidji avait communiqué le 26 octobre 2004 sa

consommation pour 2003. Entre 2002 et 2003, la consommation de bromure de méthyle signalée par ce pays est passée de 0,3 à 1,506 tonnes ODP. L'écart de consommation pour 2003 de cette Partie pour le bromure de méthyle apparaissait dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro.16/4/Add.1; au moment où le présent rapport a été établi, Fidji n'avait toujours pas répondu à la demande du secrétariat le priant d'expliquer la cause de cet écart. Toutefois, depuis lors, une lettre avait été reçue très récemment confirmant qu'une réponse était en cours de préparation. Cette réponse a été communiquée au secrétariat par la suite.

150. Dans le rapport d'activité qu'il avait présenté au Comité exécutif à sa quarante-troisième réunion, le PNUE avait précisé que le projet de renforcement institutionnel prévoyait des entretiens avec les consommateurs de bromure de méthyle pour améliorer les normes de fumigation. Quant à la mise en œuvre du plan de gestion des réfrigérants, le PNUE avait signalé que l'Assistant affecté au projet relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait soumis à la section juridique du Service des douanes des Îles Fidji une copie du mémorandum d'accord pertinent, mais que ce mémorandum ne pouvait être signé tant que tous ses aspects n'auraient pas l'objet d'un accord avec le Service des douanes.

151. Le représentant du PNUE a rappelé que Fidji avait été la première Partie visée à l'article 5 à signaler une consommation nulle de CFC, consommation qui était restée nulle au cours des trois années écoulées. Ne pas consommer du tout de CFC exigeait des efforts constants et il se pouvait que ces efforts empêchent le Service national de l'ozone d'accorder toute l'attention voulue à la question de la consommation du bromure de méthyle. Le représentant du PNUE a signalé qu'il avait été demandé au PNUE de s'efforcer en concertation avec le PNUE de résoudre la question du non-respect par Fidji de ses obligations concernant la consommation du bromure de méthyle.

152. Le Comité a donc *convenu* de transmettre le projet de décision figurant dans l'annexe I (section H) au présent rapport, à la Réunion des Parties.

Recommandation 33/27

5. République islamique d'Iran

153. Le représentant du secrétariat de l'ozone a rappelé que les mesures de réglementation applicables aux Parties visées à l'article 5 pour les substances du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) exigeaient un gel de la consommation aux niveaux de référence à compter du 1^{er} janvier 2003 et, à compter du 1^{er} janvier 2005, une réduction de la consommation de 30% calculée par rapport aux données de référence de chaque Partie. Le 11 novembre 2004, le PNUE avait soumis les données relatives à la consommation de méthyle chloroforme par la République islamique d'Iran pour 2003, qui restait inchangée par rapport à 2002. L'écart de consommation du méthyle chloroforme pour 2003 apparaissait au tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro.16/4/Add.1; à la date d'établissement du présent rapport, la République islamique d'Iran n'avait pas répondu à la demande du secrétariat le priant d'expliquer la cause de cet écart.

154. Le PNUE était l'organisme d'exécution responsable du projet de renforcement institutionnel en République islamique d'Iran. Le PNUE, qui était l'un des organismes d'exécution participant au plan national d'élimination des CFC de cette Partie avait informé le secrétariat du Fonds multilatéral qu'un système d'octroi de licences couvrant toutes les substances réglementées était à l'étude. À la quarante-troisième réunion du Comité exécutif, le représentant de la République islamique d'Iran avait signalé que son pays attendait que le programme de formation des douaniers soit mis en œuvre avant que le système puisse être mis en place, ce qui devait arriver avant l'automne de l'année 2004.

155. L'ONUDI était l'organisme chargé d'aider cette Partie à élaborer un projet d'élimination pour le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme. La République islamique d'Iran avait fait savoir à l'ONUDI qu'elle avait demandé une révision de ses données de référence pour ces deux substances avant que les nouvelles directives applicables à la présentation des demandes de révision, figurant dans la décision XV/19, aient été adoptées par la quinzième Réunion des Parties. L'ONUDI avait fait savoir au secrétariat du Fonds multilatéral qu'il était peu probable que cette Partie puisse répondre aux exigences de la décision XV/19 pour la totalité de sa demande du fait qu'une partie de la quantité de tétrachlorure et de méthyle chloroforme demandée était destinée au

secteur militaire, ajoutant toutefois que des factures étaient disponibles pour justifier une partie de la demande de la République islamique d'Iran.

156. A sa trente et unième réunion, le Comité avait examiné la demande de la République islamique d'Iran requérant une révision de ses données de référence pour le tétrachlorure de carbone et le méthyle chloroforme. A cette réunion, le Comité avait convenu que les renseignements soumis à l'appui de cette demande paraissaient insuffisants et que, dès lors que la méthode à suivre pour présenter des demandes de révision des données de référence avait été approuvée par la quinzième Réunion des Parties, le secrétariat devait communiquer cette méthode à la République islamique d'Iran en priant ce pays de soumettre au Comité à sa trente-troisième réunion un ensemble complet d'informations recueillies à l'aide de cette méthode. Il avait également été convenu que le Comité devait inviter la République islamique d'Iran à participer à cette réunion afin d'y présenter sa demande. Cette Partie n'avait pas répondu à la demande du secrétariat.

157. Le Comité venait juste de recevoir, à la réunion en cours, une communication de la République islamique d'Iran. Pour veiller à ce que cette communication reçoive toute l'attention voulue, le Comité a décidé de différer l'examen de la demande présentée par cette Partie jusqu'à sa trente-quatrième réunion.

158. Le Comité a donc *convenu* :

- a) D'inscrire l'examen de la demande de la République islamique d'Iran requérant une révision de ses données de référence pour le tétrachlorure de carbone et pour le méthyle chloroforme à l'ordre du jour de sa trente-quatrième réunion;
- b) De demander à la République islamique d'Iran de soumettre au secrétariat un ensemble de renseignements plus complet, en suivant la méthode préconisée dans la décision XV/19, y compris une copie de son rapport d'enquête ou un document équivalent, à l'appui de sa demande de révision de ses données de référence pour faciliter au Comité l'examen de cette demande;
- c) D'inclure la République islamique d'Iran dans le projet de décision figurant dans l'annexe I (section D) au présent rapport, qui sera transmis à la Réunion des Parties, mais également de prendre acte dans cette décision de la demande de cette Partie tendant à réviser ses données de référence.

Recommandation 33/28

159. On a fait observer que les quatre dernières Parties en situation de non-respect à l'égard des mesures de réglementation (Liban, Philippines, Thaïlande, Yémen) avaient également présenté une demande de révision de leurs données de référence et que donc leurs cas pouvaient être examinés ensemble au titre du point 8 de l'ordre du jour.

XIII. Examen des informations accompagnant les demandes de révision des données de base

A. Liban (recommandation 32/17)

160. La représentante du secrétariat de l'ozone a rappelé que le Liban avait demandé une révision de ses données pour chacune des quatre années de référence pour le bromure de méthyle, comme indiqué dans l'annexe XVII au document UNEP/OzL.Pro/16/4. Dans sa recommandation 32/17, le Comité avait prié le Liban de lui soumettre, conformément au paragraphe 2 a) de la décision XV/19, par l'intermédiaire du secrétariat, une copie de son rapport d'enquête, ainsi qu'une explication de la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les nouvelles données de référence proposées. Cette copie figurait dans l'annexe IV au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/2.

161. A un stade ultérieur de la réunion, à l'invitation du Comité, un représentant du Liban a répondu aux questions posées. Les membres du Comité ont remercié le Liban pour les informations

très complètes qu'il lui avait soumises et les efforts considérables qui avaient manifestement été faits à cette fin.

162. Répondant aux questions posées, le représentant du Liban a confirmé que la révision demandée de ses données de référence était seulement due à l'inclusion des données en provenance du secteur agricole, important au Sud Liban, libéré en 2000, et non à une révision quelconque des données provenant du reste du pays. La nouvelle réglementation applicable au contrôle des importations avait été élaborée pendant plus d'une année; elle était désormais définitivement mise au point et avait été soumise au Conseil des ministres, qui devait l'approuver début 2005.

163. Le Comité a donc convenu de recommander que soit approuvée la proposition du Liban tendant à réviser ses données de référence pour le bromure de méthyle, comme indiqué dans le projet de décision figurant dans l'annexe I (section P) au présent rapport.

Recommandation 33/29

B. Philippines (recommandation 32/16)

164 La représentante du secrétariat de l'ozone a rappelé que les Philippines avaient demandé une révision de leurs données de consommation du bromure de méthyle pour l'année de référence 1998, comme indiqué dans l'annexe XVII au document UNEP/OzL.Pro/16/4.

165. Dans sa recommandation 32/16, le Comité avait demandé aux Philippines de lui soumettre, conformément au paragraphe 2 a) de la décision XV/19, par l'intermédiaire du secrétariat, une explication de la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les données de référence actuelles, ainsi qu'une copie de son rapport d'enquête, accompagnée d'explications sur la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les nouvelles données de référence proposées. Une copie du rapport d'enquête soumis par les Philippines comme suite à la demande du Comité figurait dans l'annexe V au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/2.

166. Dans leur réponse, les Philippines corrigeaient également une faute d'arithmétique dans le total partiel des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition par secteur en 2002, erreur qui avait été signalée au Comité à sa précédente réunion.

167. Le représentant de la Banque mondiale a signalé que les Philippines avaient présenté une stratégie d'élimination au Comité exécutif, en s'engageant à parvenir à une élimination totale des substances réglementées avant la date prévue. Cette stratégie avait été recommandée au Comité exécutif pour approbation à sa quarante-cinquième réunion, indépendamment de la question de la révision de ses données de référence.

168. A un stade ultérieur de la réunion, à l'invitation du Comité, un représentant des Philippines a répondu aux questions du Comité. Des éclaircissements lui ont été demandés au sujet de l'augmentation des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition en 1997; il a répondu que l'explication la plus probable était une augmentation de la fréquence des applications du bromure de méthyle dans les minoteries. En pareil cas, les applications de bromure de méthyle ne se faisaient pas selon un calendrier périodique, mais pour intervenir en cas d'infestation par des ravageurs.

169. Le Comité a donc *convenu* de recommander l'approbation de la proposition des Philippines tendant à réviser ses données de référence pour le bromure de méthyle, comme indiqué dans le projet de décision figurant dans l'annexe I (section P) au présent rapport.

Recommandation 33/30

C. Thaïlande (recommandation 32/18)

170. Le représentant du secrétariat de l'ozone a rappelé que la Thaïlande avait demandé une révision de ses données de consommation du bromure de méthyle pour toutes les années de référence (1995-1998), comme indiqué dans l'annexe XVII au document UNEP/OzL.Pro/16/4. Dans sa recommandation 32/18, le Comité avait demandé à cette Partie de lui soumettre, comme

suite au paragraphe 2 a) de la décision XV/19, par l'intermédiaire du secrétariat, une copie de son rapport d'enquête accompagnée d'une explication de la méthode utilisée pour rassembler et vérifier les nouvelles données de référence proposées. Une copie du rapport d'enquête figurait dans l'annexe VI au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/2. La Thaïlande avait été invitée à être présente pendant la réunion en cours pour donner au Comité tous les éclaircissements qu'il pourrait souhaiter au sujet de sa demande.

171. La Banque mondiale, qui était l'organisme d'exécution du projet de renforcement institutionnel en Thaïlande, avait préparé un projet d'élimination du bromure de méthyle pour ce pays, qui avait été soumis au Comité exécutif à sa quarante-quatrième réunion. En outre, le PNUE avait indiqué qu'il fournirait une assistance pour le plan d'élimination du bromure de méthyle et pour l'application de la décision XV/25 dans le cadre d'un programme spécial d'assistance pour le respect du Protocole, si cette Partie en faisait la demande.

172. Le représentant de la Banque mondiale a confirmé que la Thaïlande avait soumis son plan sectoriel pour le bromure de méthyle et que le financement de ce plan avait été approuvé en attendant l'aval du Comité exécutif à sa prochaine réunion. Un changement des données de référence ne modifierait en rien le montant du financement recommandé.

173. Un membre du Comité a demandé si le Ministère thaïlandais de la défense qui, avant 1997, était chargé de contrôler les importations du bromure de méthyle, possédait des archives pour les années précédentes. Le représentant du secrétariat de l'ozone a répondu que, malheureusement, ces archives n'existaient pas.

174. A un stade ultérieur de la réunion, à l'invitation du Comité, un représentant de la Thaïlande est venu participer à la réunion. Le Président a demandé aux membres du Comité s'ils souhaitaient lui poser des questions particulières. En l'absence de questions, il a remercié le représentant de la Thaïlande pour les informations fournies.

175. Le Comité a donc *convenu* de recommander l'approbation de la proposition de la Thaïlande tendant à réviser ses données de référence pour le bromure de méthyle, comme indiqué dans le projet de décision figurant dans l'annexe I (section P) au présent rapport.

Recommandation 33/31

D. Yémen

176. La représentante du secrétariat a présenté la demande du Yémen requérant une révision de ses données de référence pour les CFC, les halons et le bromure de méthyle pour toutes les années pertinentes. Elle a rappelé que cette question avait été examinée pour la première fois par le Comité à sa trentième réunion, au cours de laquelle le Gouvernement yéménite avait présenté sa demande. Le Comité avait demandé des renseignements supplémentaires, en particulier sur les sources d'importation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pendant la période 1995-1997 ainsi que des copies des factures douanières concernant les importations de substances réglementées pour 2001 et 2002. Le Yémen n'avait pas été en mesure de fournir les renseignements demandés plus tôt, ayant préféré donner la priorité à l'élaboration de sa nouvelle réglementation; toutefois, il avait depuis lors soumis des renseignements très complets reproduits dans l'annexe VII au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/2/Add.1.

177. Le Yémen bénéficiait déjà d'une assistance du Fonds multilatéral et le PNUD mettait en œuvre dans ce pays un projet de récupération et de recyclage des CFC. Le PNUE et d'autres organismes d'exécution avaient aidé le Yémen à mener les enquêtes nécessaires. L'Allemagne et la France menaient par ailleurs un projet bilatéral visant à créer une banque de halons pour la région, mais n'étaient cependant pas parvenues à trouver la source de la consommation de halons du Yémen en 2003.

178. Plusieurs membres du Comité ont remercié le Yémen d'avoir présenté des informations aussi exhaustives qui, à leur avis, répondaient pleinement aux exigences de la décision XV/19. Certains membres du Comité se demandaient, toutefois, pour quelles raisons les révisions proposées

étaient si importantes et pour quelles raisons les données de référence communiquées à l'origine avaient été aussi inexactes.

179. Le représentant du PNUE a rappelé au Comité le contexte dans lequel le Yémen présentait sa demande. Le Yémen, qui avait ratifié le Protocole en 1996, s'était tout de suite montré résolu à éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone mais avait commencé à connaître de graves troubles politiques à peu près au même moment. Lorsque des fonds étaient devenus disponibles, en 1998, pour élaborer un programme national pour le Yémen, ces troubles s'étaient aggravés et près de la moitié du territoire était alors inaccessible au Gouvernement. Il s'était avéré extrêmement difficile de trouver des consultants disposés à travailler dans ce pays et la première enquête s'était déroulée dans des conditions très difficiles. Dès que le projet de renforcement institutionnel avait démarré, le Gouvernement yéménite avait réalisé à quel point les données recueillies étaient inexactes; ce pourquoi le Yémen avait demandé une révision de ses données de référence à partir de l'an 2000.

180. Les représentants de l'ONUDI et du PNUD ont confirmé ce contexte, ajoutant qu'il n'avait pas été possible d'avoir accès à l'ensemble du territoire jusqu'en 2001, après la fin de la guerre civile. Il était rapidement apparu à l'évidence que les données d'origine étaient inexactes. Le Yémen, comparé à quelques-uns des autres pays qui avaient présenté une demande de révision de leurs données de référence, avait une plus large population alors qu'une proportion plus importante du territoire n'avait pas été incluse dans l'enquête initiale.

181. A un stade ultérieur de la réunion, à l'invitation du Comité, un représentant du Yémen est venu participer à la réunion. Le Président a demandé aux membres du Comité s'ils souhaitaient lui poser des questions précises. En l'absence de questions, il a remercié le représentant du Yémen pour les efforts considérables qui avaient été faits pour préparer la documentation pertinente.

182. Le Comité a donc *convenu* de recommander l'approbation de la proposition du Yémen visant à réviser ses données de référence pour les CFC, les halons et le bromure de méthyle, comme indiqué dans le projet de décision figurant dans l'annexe I (section P) au présent rapport.

Recommandation 33/32

IX. Renseignements fournis par les Parties présentes à l'invitation du Comité d'application au sujet du respect de leurs obligations

183. Les représentants de neuf Parties ont assisté à la réunion à l'invitation du Comité. Leurs exposés ainsi que les réponses données aux questions qui leur avaient été posées figurent plus haut dans les paragraphes suivants : Azerbaïdjan (paragraphes 62 à 68); Guinée-Bissau (paragraphes 103 à 107); Liban (paragraphes 160 à 163); Népal (paragraphes 75 à 79); Pakistan (paragraphes 80 à 82); Philippines (paragraphes 164 à 169); Tadjikistan (paragraphes 86 à 88); Thaïlande (paragraphes 170 à 175); et Yémen (paragraphes 176 à 182).

X. Adoption du rapport de la réunion

184. Le Comité a adopté son rapport, sur la base du projet de rapport contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/L.1 et Add.1, qui avaient été distribués durant la réunion, étant entendu que le secrétariat et le Rapporteur seraient chargés de finaliser ce rapport.

XI. Clôture de la réunion

185. Après l'échange de civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion, le vendredi 19 novembre 2004, à 17 h 30.

Annexe I

Projets de décisions soumis à la Réunion des Parties pour examen

A. **Décision XVI/- Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction l'application du Protocole de Montréal par les Parties ayant communiqué des données;
2. De noter avec satisfaction que 174 Parties sur 184 ont communiqué leurs données pour l'année 2003, mais que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué ces données : Arabie saoudite, Botswana, Fédération de Russie, Iles Salomon, Lesotho, Libéria, Micronésie (Etats fédérés de), Nauru, Turkménistan et Tuvalu;
3. De noter en outre que les Etats fédérés de Micronésie n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2001 et 2002;
4. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal, et de les engager vivement, si nécessaire, à travailler en étroite collaboration avec les organismes d'exécution pour communiquer au secrétariat d'urgence les données demandées et de prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;
5. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;
6. De rappeler la décision XV/15 encourageant les Parties à communiquer leurs données de consommation et de production au secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, afin de permettre au Comité d'application de faire des recommandations bien avant la réunion des Parties;
7. De noter en outre avec satisfaction que 92 Parties sur les 184 qui auraient pu communiquer des données avant le 30 juin 2004 ont réussi à tenir ce délai;
8. De noter aussi que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral en aidant les Parties visées à l'article 5 à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal;
9. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production au secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

B. **Décision XVI/- Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties qui ont récemment ratifié le Protocole de Montréal**

1. De noter que les Parties suivantes, classées temporairement dans la catégorie des Parties visées à l'article 5, n'ont communiqué aucune donnée de consommation ou de production au secrétariat : Afghanistan, Iles Cook et Nioué;
2. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;

3. De reconnaître que ces Parties n'ont ratifié le Protocole de Montréal que récemment et de noter aussi que ni les Iles Cook ni Nioué n'ont encore reçu une assistance du Fonds multilatéral pour la collecte des données, par le biais des organismes d'exécution;

4. De demander instamment à ces Parties de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, et avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données au secrétariat dès que possible, et de demander au Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties en ce qui concerne la communication des données à sa prochaine réunion;

C. Décision XVI/- Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 et en 2003 par la Somalie, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la Somalie a communiqué pour 2002 et 2003, pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation;

2. De noter en outre que, faute d'éclaircissements supplémentaires, la Somalie sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier la Somalie de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Somalie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Somalie en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où la Somalie s'efforcera de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Somalie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

D. Décision XVI/- Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite au Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) en 2003 par les Parties visées à l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

1. De noter que les Parties ci-après visées à l'article 5 ont communiqué pour 2003, pour la substance réglementée inscrite au Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Equateur et République islamique d'Iran. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole. De noter, toutefois, que la République islamique d'Iran a présenté une

demande de révision de ses données de référence pour le méthyle chloroforme que le Comité d'application examinera à sa prochaine réunion;

2. De prier ces Parties de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur leur excédent de consommation ainsi que des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leurs plans d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

3. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer le méthyle chloroforme. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

E. Décision XVI/- Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) en 2003 par le Congo, et demande de présentation de plans d'action

1. De noter que le Congo a communiqué pour 2003, pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation;

2. De noter en outre que, faute d'éclaircissements supplémentaires, le Congo sera présumé ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

3. De prier le Congo de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Congo souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par le Congo en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où le Congo s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Congo est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

F. Décision XVI/- Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan

1. De rappeler qu'aux termes de la décision X/20, l'Azerbaïdjan s'était engagé, entre autres, à éliminer complètement les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) et à interdire les importations des substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) avant le 1^{er} janvier 2001 pour assurer le retour au respect de ses obligations au titre des articles 2A et 2B du Protocole de Montréal;
2. De noter avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a interdit les importations de halons en 1999, conformément à la décision X/20;
3. De noter avec une profonde préoccupation, toutefois, que les données communiquées pour 2001, 2002 et 2003 font apparaître une consommation de CFC qui met l'Azerbaïdjan en situation de non-respect de ses obligations en vertu de l'article 2A du Protocole de Montréal;
4. De noter également que l'Azerbaïdjan n'a pas honoré son engagement, pris dans la décision XV/28, d'interdire la consommation de CFC à partir de janvier 2003;
5. De prendre note de l'engagement pris par l'Azerbaïdjan d'éliminer complètement les CFC d'ici le 1^{er} janvier 2005 et de prier instamment l'Azerbaïdjan de confirmer son interdiction d'importer des CFC à l'appui de cet engagement;
6. De prier instamment l'Azerbaïdjan de communiquer au secrétariat les données relatives à sa consommation en 2004 dès qu'elles sont disponibles et de prier le Comité d'application de revoir la situation de l'Azerbaïdjan à sa trente-quatrième réunion;

G. Décision XVI/- Non-respect du Protocole de Montréal par le Chili

1. De noter que le Chili a communiqué pour 2003, pour les substances réglementées du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés), du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), et de l'Annexe E (bromure de méthyle), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de ces substances. En conséquence, pour l'année 2003, le Chili se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre des articles 2C, 2E et 2H du Protocole de Montréal ;
2. De prier le Chili de fournir d'urgence au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Chili souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De suivre de près les progrès accomplis par le Chili en vue d'éliminer les autres CFC, le méthyle chloroforme et le bromure de méthyle. Dans la mesure où le Chili s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Chili est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en autres CFC, en méthyle chloroforme et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

H. Décision XVI/- Non-respect du Protocole de Montréal par le Fidji

1. De noter que Fidji a communiqué pour 2003, pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, Fidji se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole;

2. De prier le Fidji de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse l'examiner à sa prochaine réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Fidji souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

3. De suivre de près les progrès accomplis par Fidji en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où Fidji s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, Fidji est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

I. Décision XVI/- Non-respect du Protocole de Montréal par la Guinée-Bissau

1. De noter que la Guinée-Bissau a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres, de Copenhague et de Beijing le 12 novembre 2002. La Guinée-Bissau est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 2004. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 669 593 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence de la Guinée-Bissau pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) est de 26,275 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 29,446 tonnes ODP de CFC en 2003. En conséquence, pour l'année 2003, la Guinée-Bissau se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que la Guinée-Bissau a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Guinée-Bissau s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 29,446 tonnes ODP en 2003 à :
 - i) 26,275 tonnes ODP en 2004;
 - ii) 13,137 tonnes ODP en 2005;
 - iii) 13,137 tonnes ODP en 2006;
 - iv) 3,941 tonnes ODP en 2007;

- v) 3,941 tonnes ODP en 2008;
- vi) 3,941 tonnes ODP en 2009;
- vii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Mettre en place un système d'octroi de licences d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, d'ici fin 2004;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Guinée-Bissau de revenir à une situation de respect d'ici 2004, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de CFC ;

5. De suivre de près les progrès accomplis par la Guinée-Bissau dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Guinée-Bissau s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent la Guinée-Bissau que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

J. Décision XVI/- Non-respect du Protocole de Montréal par le Lesotho

1. De noter que le Lesotho a ratifié le Protocole de Montréal le 25 mars 1994. Le Lesotho est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et leur programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 311 332 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole.

2. De noter également que la consommation de référence du Lesotho pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) est de 0,2 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 1,8 tonnes ODP de halons en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Lesotho se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que le Lesotho a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Lesotho s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de halons de 1,8 tonnes ODP en 2002 à :
 - i) 0,8 tonne ODP en 2004;
 - ii) 0,2 tonne ODP en 2005;
 - iii) 0,1 tonne ODP en 2006;

- iv) 0,1 tonne ODP en 2007;
- v) Zéro d'ici le 1er janvier 2008; [à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après le 1^{er} janvier 2010;]

- b) Mettre en place un système de quotas pour les importations de halons;
- c) Interdire en 2005 les importations de matériel utilisant des halons;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Lesotho de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de halons;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Lesotho dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des halons. Dans la mesure où le Lesotho s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Lesotho que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

K. Décision X VI/- Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne

1. De noter que la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué pour 2002 et 2003, pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, la Jamahiriya arabe libyenne se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;

2. De prier la Jamahiriya arabe libyenne de fournir d'urgence au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Jamahiriya arabe libyenne souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où la Jamahiriya arabe libyenne s'efforcera de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Jamahiriya arabe libyenne est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

L. Décision XVI/- Non-respect du Protocole de Montréal par le Népal

1. De noter que le Népal a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 6 juillet 1994. Le Népal est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1998. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 453 636 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De rappeler que, par sa décision XV/39, la quinzième Réunion des Parties avait félicité le Népal d'avoir saisi une cargaison de 74 tonnes ODP de CFC importée en 2000 sans licence d'importation et d'avoir déclaré cette cargaison comme commerce illicite au titre de la décision XIV/7;

3. De rappeler que le paragraphe 5 de la décision XV/39 stipulait que, si le Népal décidait de commercialiser sur son marché intérieur une partie de la cargaison de CFC saisie, il serait considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal et qu'il serait alors tenu de satisfaire aux exigences de la décision XIV/23, et notamment de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assrtis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

[4. De clarifier le sens du paragraphe 5 de la décision XV/39 pour qu'il soit compris que le Népal ne serait considéré comme étant en situation de non-respect que si la quantité de CFC mise sur le marché, pendant une quelconque année, dépassait le niveau de sa consommation autorisée au titre du Protocole pour cette année-là;]

5. De noter en outre que les données de référence du Népal pour les CFC sont de 27 tonnes ODP;

6. De noter avec satisfaction que le Népal a soumis un plan d'action visant à gérer la mise sur le marché de la cargaison de CFC saisie et de noter en outre que, dans le cadre de ce plan, le Népal s'engage expressément à :

a) Ne mettre sur le marché, pour les années qui suivent, pas plus que la quantité de CFC indiquée pour chacune de ces années, à savoir :

i) 27,0 tonnes ODP en 2004;

ii) 13,5 tonnes ODP en 2005;

iii) 13,5 tonnes ODP en 2006;

iv) 4,05 tonnes ODP en 2007;

v) 4,05 tonnes ODP en 2008;

vi) 4,00 tonnes ODP en 2009;

vii) Zéro en 2010, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Surveiller l'application de son système de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduit en 2001, qui comporte l'engagement de ne pas délivrer de licences d'importation pour les CFC, pour continuer de respecter son plan d'action;

c) Veiller à ce qu'aucune quantité de CFC restant après 2010 ne soit mise sur son marché, sauf dans le respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal;

7. De noter que les mesures énumérées ci-dessus au paragraphe 6 permettront au Népal de rester dans une situation de respect;

8. De suivre de près les progrès accomplis par le Népal dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où le Népal s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Népal que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

M. Décision XVI/- Non-respect du Protocole de Montréal par l'Oman

1. De noter que l'Oman a communiqué pour 2003 des données annuelles pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, l'Oman se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;

2. De noter que, comme suite à la demande du Comité d'application le priant de fournir des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action pour lui permettre de revenir à une situation de respect, l'Oman a interdit les importations de méthyle chloroforme;

3. De ne pas donner suite à cet incident de non-respect, étant étendu que l'Oman veillera à ce qu'une situation analogue ne se reproduise pas;

N. Décision XVI/- Non-respect du Protocole de Montréal par le Pakistan

1. De noter que le Pakistan a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 18 décembre 1992 et l'Amendement de Copenhague le 17 février 1995. Le Pakistan est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 18 492 150 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole.

2. De noter que, conformément à la décision XV/22 de la quinzième Réunion des Parties, le Pakistan a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

3. De noter avec satisfaction que le Pakistan a soumis un plan d'action et de noter également que, selon ce plan, le Pakistan s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de halons de 15,0 tonnes ODP en 2003 à :
 - i) 14,2 tonnes ODP en 2004;

- ii) 7,1 tonnes ODP en 2005;
- iii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Surveiller l'application de son système amélioré d'octroi de licences d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, introduit en 2004;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Pakistan de revenir à une situation de respect d'ici 2004, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons);

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Pakistan dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des halons. Dans la mesure où le Pakistan s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent le Pakistan que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

O. Décision XVI/- Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les Grenadines

1. De noter que Saint-Vincent-et-les Grenadines ont ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres et de Copenhague le 2 décembre 1996. Saint-Vincent-et-les Grenadines sont classées parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et leur programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1998. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral de 166 019 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter que, conformément à la décision XV/42 de la quinzième Réunion des Parties, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été priées de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

3. De noter avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines ont soumis un plan d'action et de noter également que, selon ce plan, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'engagent expressément à :

- a) Ramener leur consommation de CFC de 3,07 tonnes ODP en 2003 à :
 - i) 2,15 tonnes ODP en 2004;
 - ii) 1,39 tonnes ODP en 2005;
 - iii) 0,83 tonne ODP en 2006;
 - iv) 0,45 tonne ODP en 2007;
 - v) 0,22 tonne ODP en 2008;

- vi) 0,1 tonne ODP en 2009;
 - vii) Zéro d'ici le 1er janvier 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;
- b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences d'importation pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que son interdiction d'importer du matériel utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduits en 2003;
- c) Mettre en place, d'ici le dernier trimestre de 2004, un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui deviendra effectif à compter du 1^{er} janvier 2005;
4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à Saint-Vincent-et-les Grenadines de revenir à une situation de respect d'ici 2008, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement la consommation de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC);
5. De suivre de près les progrès accomplis par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où Saint-Vincent-et-les Grenadines s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, les Parties avertissent Saint-Vincent-et-les Grenadines que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elles manqueraient de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, les Parties envisageraient de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

P. Décision XVI/- Demandes de révision des données de référence

1. De noter que, conformément à la décision XIII/15 de la treizième Réunion des Parties, les Parties qui avaient présenté des demandes de révision des données de référence qu'elles avaient communiquées pour les années de référence ont été priées de soumettre leur demande au Comité d'application, pour que celui-ci examine à son tour ces demandes en concertation avec le secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif pour confirmer le bien-fondé des révisions demandées et les présenter à la Réunion des Parties pour approbation;
2. De noter en outre que la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties indique la méthode à suivre pour présenter les demandes de révision;
3. De noter que les Parties ci-après ont présenté suffisamment d'informations, conformément aux décisions XIII/15 et XV/19, pour justifier leurs demandes de révision de leur consommation de référence des substances pertinentes :
- a) Le Liban, dont la consommation de référence pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 152,4 à 236,4 tonnes ODP;
 - b) Les Philippines, dont la consommation de référence de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 8,0 à 10,3 tonnes ODP;

- c) La Thaïlande, dont la consommation de référence de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 164,9 à 183,0 tonnes ODP;
 - d) Le Yémen, dont la consommation de référence pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) passera de 349,1 à 1 796,1 tonnes ODP; dont la consommation de référence pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) passera de 2,8 à 140,0 tonnes ODP; et dont la consommation de référence pour la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 1,1 à 54,5 tonnes ODP;
- 5. D'accepter ces demandes de révision des données de références respectives;
 - 6. De noter que ces révisions des données de référence font que ces Parties ont respecté leurs mesures de réglementation respectives en 2003;

Q. Décision XVI/- Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

- 1. De noter avec satisfaction que 80 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations comme demandé dans cet amendement;
- 2. De noter également avec satisfaction que 43 Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;
- 3. De reconnaître que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantages de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;
- 4. D'engager vivement les 40 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal à communiquer au secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait et les Parties qui n'ont pas encore instauré de tels systèmes à le faire dans les plus brefs délais;
- 5. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;
- 6. D'engager toutes les Parties qui ont déjà instauré des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;
- 7. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole.

Annexe II

Liste des participants

A. Membres du Comité

Australie

Mr. Patrick McInerney
 Director
 Ozone and Synthetic Gas Team
 Department of the Environment and
 Heritage
 GPO Box 787
 A.C.T. 2601
 Australia
 Téléphone : (612) 6274 1035
 Télécopieur : (612) 6274 1610
 Mél : patrick.mcinerney@de h.gov.au

Belize

Mr. Martin Alegria
 National Ozone Officer
 Department of the Environment
 Ministry of Natural Resources
 and the Environment
 Belize
 Téléphone : 822-2542/2816
 Télécopieur : 822- 2862
 Mél : envirodept@btl.net

Ethiopie

Mr. Kinfe Hailemariam
 Team Leader, Technical Support Team
 National Meteorological Services Agency
 P.O. Box 1090,
 Addis Ababa, Ethiopia
 Téléphone : 251-1-615779
 Télécopieur : 251-1-517066/625292
 Mél : kinfe_hm@yahoo.com

Fédération de Russie

Mr. Vassily Tselikov
 General Director
 Investment Centre of the Ozone-Depleting
 Substance Phase-out Projects
 Bldg. 13-2 Srednyaya
 Pereyaslavskaya Str.,
 129041 Moscow, Russian Federation
 Téléphone : (7-095) 789 5839
 Télécopieur : (7-095) 400 8527
 vassily@odsgf.dol.ru

Italie

Mr. Alessandro Giuliano Peru
 Ministry of the Environment and Territory
 Department for Environmental Research
 and Development
 Via Capitan Bavastro, 174
 00147 – Roma, Italy
 Téléphone : 39-06-5722 8166
 Télécopieur : 39-06-5722 8178
 Mél : peru.alessandro@minambiente.it

Mr. Riccardo Savigliano
 Ministry of the Environment and Territory
 Department for Environmental Research
 and Development
 Via Cristoforo Colombo, 44
 00174 – Roma
 Italy
 Téléphone : (+39 6) 5722 8124
 Télécopieur : (+39 6) 5722 8178
 Mél : savigliano.riccardo@minambiente.it

Jordanie

Eng. Ghazi Odat
 Assistant Secretary General
 Ministry of Environment
 P.O. Box 1408 Amman
 11941 Amman, Jordan
 Téléphone : 962-53- 50149
 Télécopieur : 962-53-50084
 Mél : odat@gov.jo

Maldives

Mr. Mahmood Riyaz
 Deputy Director
 Coastal Management
 Ministry of Construction and Environment
 Environment Research Centre
 Jamaluddin complex
 Male, Maldives
 Téléphone : (960) 335949
 Télécopieur : (960) 335953
 Mél : erc@avasm ail.com.mv

Tunisie

M. Hassen Hannachi
 Chef de département technique
 Directeur du Bureau Ozone
 Agence nationale de protection
 de l'environnement
 12, rue du Cameroun
 Boite postale 52 Tunis le Belvedere
 1002
 Tunis (Tunisie)
 Téléphone : (216- 71) 802 843
 Télécopieur : (216-71) 841 -715
 Mél : Dt.Dep@anpe.nat.tn

B. Parties qui ont répondu à l'invitation du Comité

Azerbaïdjan

Mr. Maharram Mehtiev
 Director, Centre for Climate
 Change and Ozone
 Ministry of Ecology and Natural Resources
 AZ 1073
 Baku, Azerbai jan
 Téléphone : (994 12) 98 27 95
 Télécopieur : (994 12) 92 59 07
 Mél : aliyev@iglim.baku.az/climoz@online.az

Guinée-Bissau

M. Injai Quecuta
 Coordinateur du Bureau national de l'ozone
 Point focal Ozone
 Direction générale de l'environnement
 BP 399 ou 225
 Guinée-Bissau
 Téléphone : (+245) 203 264
 Télécopieur : (+245) 201 168
 Mél : quecutainjai@yahoo.com.br

Liban

M. Garo Haroutanian
 PNUD Projet MeBr
 Ministère de l'environnement
 P.O. Box 701091
 Antelias
 Liban
 Téléphone : (+961 4) 522222
 Télécopieur : (+961 4) 418910
 Mél : garo@moe.gov.lb

Mme Nada Sabra
 ONUDI Projet MeBr
 Ministère de l'environnement
 P.O. Box 701091
 Antelias
 Liban
 Téléphone : (+961 4) 522222
 Télécopieur : (+961 4) 418910
 Mél : nada.sabra@moe.gov.lb

Népal

Dr. Sita Ram Joshi
 Chief, National Ozone Unit
 Ministry of Industry, Commerce and
 Supplies
 Nepal Bureau of Standards and Metrology
 Balaju, Kathmandu
 Nepal
 Téléphone : (+977 1) 4356672/4356810
 Télécopieur : (+977 1) 4950689
 Mél : ozone@ntc.net.np

Pakistan

Mr. Khalid Masood Ahmed
 Joint Secretary
 Ministry of Environment (Ozone Cell)
 Islamabad,
 Pakistan
 Téléphone : (92-51-922-4070
 Télécopieur : 92-51-920-5883/7282
 Mél : khalidmahmed@hotmail.com

Philippines

Dr. Dario Sabularse
 Deputy executive Director
 Department of Agriculture
 Fertilizer and Pesticides Authority
 FPA Bldg. BAI Cmpd., Visayas Ave.
 Diliman, Quezon City 1101
 Visayas Avenue, Diliman, Quezon City
 Philippines
 Téléphone : (632) 92 00068
 Télécopieur : 632-922 3355/8573/8238
 Mél : fpa_77@yahoo.com

Mr. Demetrio Ignacio, JR.
 Deputy Minister
 Department of Environment and Natural Resources
 2/f DENR main Building
 DENR Compound, Visayas Ave.
 Diliman, Quezon City,
 Philippines 1100
 Téléphone : (632) 928 4969/926 6576
 Télécopieur : (632) 926 8094
 Mél : udli@denr.gov.ph

Tadjikistan

Mr. Abdulkarim Kurbonov
 Head of Hydrometeorological Division,
 Head of National Ozone Unit
 State Committee for Environmental
 Protection and Forestry
 12, Bokhtar Street
 Dushanbe, 734025, Tajikistan
 Téléphone : (+992 372) 34 12 07
 Télécopieur : (+992 372) 25 28 18/25 41 93
 Mél : abdu_karim@rambler.ru

Thaïlande

Mrs Somsri Suwanjaras
 Hazardous Substances Control Bureau
 Department of Industrial Works
 75/6 Rama VI Rd. Bangkok
 10400 Thailand
 Téléphone : (66 2) 202 4205
 Télécopieur : (66 2) 202 4015
 Mél : Suwanjaras@hotmail.com; Somsri@diw.go.th

Yémen

Mr. Faisal Ahmed N. Bin Ali Gaber
 Ozone Officer
 Environment Protection Authority
 National Ozone Unit
 Ministry of Water and Environment
 P.O. Box 19719
 Al-Zubairi Street
 Sana'a, Yemen
 Téléphone : (+967) 712 66061
 Télécopieur : (+967) 120 3714
 Mél : aligaber.nou@y.net.ye

Ms Ellen von Zitzewitz
 International Environment Expert
 Ministry of Water and Environment
 P.O. Box 19237
 Sana'a, Yemen
 Téléphone : (+967) 738 43376
 Télécopieur : (+967) 1 418 296
 Mél : evonzitzewitz@web.de

C. Le Fonds multilatéral et les organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral

Ms Maria Nolan
Chief Officer, Multilateral Funds for the implementation
of the Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th Floor, Montreal Trust Building
Montreal, Quebec, Canada H3A 3J6
Téléphone : (1 514) 282 1122
Télécopieur : (1 514) 282 0068
Mél : maria.nolan@unmfs.org

Mr. Andrew Reed
Senior Programme Management Officer
Multilateral Funds for the implementation
of the Montreal Protocol
1800 McGill College Avenue
27th Floor, Montreal Trust Building
Montreal, Quebec, Canada H3A 3J6
Téléphone : (1 514) 282 1122
Télécopieur : (1514) 282 0068
Mél : areed@unmfs.org

Présidente du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Sra Marcia Levaggi
Ministerio de Relaciones Exteriores
Direccion General de Asuntos Ambientales
Esmeralda 1212, 14th Floor
1007 Buenos Aires, Argentina
Téléphone : (54-11) 4819 7414
Télécopieur : (54-11) 4819 7413
Mél : mle@mrecic.gov.ar

Banque mondiale

Mr. Erik Pedersen
Senior Environmental Engineer
Environment Department
World Bank
1818 H St. NW,
Washington, DC 20433, USA
Téléphone : (1 202) 473 5877
Télécopieur : (1 202) 522 3258
Mél : epedersen@worldbank.org

Mr. Viraj Vithoontien
Senior Regional Coordinator
Montreal Protocol Operations
World Bank
1818 H St. NW,
Washington, DC 20433 USA
Téléphone : (1 202) 473 6303
Télécopieur : (1 202) 522 3258
Mél : vvithoontien@worldbank.org

Programme des Nations Unies pour le développement

Mr. Jacques Van Engel
Programme Coordinator
Montreal Protocol Unit
UNDP
304 East 45th Street, 9th Floor
New York, NY 10017,
USA
Téléphone : (1 212) 906 57 82
Télécopieur : (1 212) 906 69 47
Mél : Jacques.van.engel@undp.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Mrs Rana Ghoneim
Consultant
Multilateral Environmental Agreements Branch
Programme Development and Technical Cooperation
Division UNIDO
Wagramerstr. 5, POB 300
A-1400 Vienna
Austria
Téléphone : (43-1) 26026-4356
Télécopieur : (43-1) 26026-6804
Mél : R.Ghoneim@unido.org

Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement

M. Rajendra M. Shende
Chef, Unité Energie et OzoneAction
Division Technologie, Industrie et
Economie du PNUE
Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën
75739 Paris, Cedex 15, France
Téléphone : (33 1) 4437 1459
Télécopieur : (33 1) 4437 1474
Mél : rmshende@unep.fr

Mr. Thanavat Junchaya
Regional Network Coordinator (SEAP)
Division Technologie, Industrie et
Economie du PNUE
UNEP Regional Office for Asia
and the Pacific
United Nations Building
Rajadamnern Noh Avenue
Bangkok 10110 Thailand
Téléphone : (662) 288 2128
Télécopieur : (662) 280 3829
Mél : junchaya@un.org

D. Secrétariat de l'ozone

Mr. Marco González
Executive Secretary
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya
Téléphone : (254 20) 623885
Télécopieur : (254 20) 62 4692/4693
Mél : Marco.Gonzalez@unep.org

Mr. Michael Graber
Deputy Executive Secretary
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya
Téléphone : (254 20) 623855
Télécopieur : (254 20) 62 4692/4693
Mél : Michael.Grabber@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Database Manager
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya
Téléphone : (254 20) 62 4057
Télécopieur : (254 20) 62 4692/4693
Mél : Gerald.Mutisya@unep.org

Mr. Gilbert M. Bankobeza
Senior Legal Officer
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya
Téléphone : (254 20) 623854
Télécopieur : (254 20) 62 4692/4693
Mél : Gilbert.Bankobeza@unep.org

Ms Tamara Curll
Programme Officer for Monitoring and
Compliance
Ozone Secretariat, UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya
Téléphone : (254 20) 62 3430
Télécopieur : (254 20) 62 4692/4693
Mél : Tamara.Curll@unep.org

